

LIVRET WEBINAIRES DES 28 ET 29 mai 2026
« Les demandes de titres de séjour et leurs renouvellements »

1. Table des matières

1.1 Comprendre les titres de séjour : types, durées, et changements de motifs.....	2
1.2 Les étudiants.es	5
1.3 Carte de résident, résident permanent, et résident longue durée-UE.....	6
1.4 Maîtrise de la langue française et examen civique.....	9
1.5 Admission exceptionnelle au séjour (AES), critères et métiers en tension	12
1.6 Accords bilatéraux et situation des ressortissant.e.s algérien.ne.s, marocain.e.s, et autres nationalités	17
1.7 Citoyen.ne.s de l'Union européenne : droit au séjour et titre de séjour.....	21
1.8 Famille et vie privée et familiale	23
1.9 Mineur.e.s, jeunes majeurs.es et DCEM.....	27
1.10 Asile et protection internationale.....	29
1.11 Nationalité française et naturalisation	32
1.12 OQTF, refus de titre de séjour et recours	33
1.13 Travail et autorisation de travail.....	38
1.14 Plateformes (ANEF, Démarches Numériques), dépôt de la demande et rendez-vous :.....	40
1.15 Documents provisoires (API, récépissé), délais d'instruction et blocages en préfecture	42
1.16 Changement d'adresse, voyages et démarches pratiques	45
1.17 Droits sociaux.....	47
1.18 Orientation et ressources	49

1.1 Comprendre les titres de séjour : types, durées, et changements de motifs

Qui décide si le TS sera de 2 ans ou 10 ans ?

Il n'est pas véritablement question de « décider » de la durée du titre de séjour. Celle-ci dépend du **type de titre sollicité** et des **conditions prévues par la loi pour sa délivrance**. Lors de l'instruction d'une demande de titre de séjour ou de renouvellement, les services de la préfecture vérifient donc si la personne étrangère remplit les conditions pour bénéficier du titre correspondant à sa situation.

En pratique, le parcours de séjour peut notamment être le suivant :

1. **Le VLS-TS ou la première carte de séjour temporaire** : le titre est généralement valable **1 an**, selon le motif du séjour.
2. **La carte de séjour pluriannuelle (CSP)** : selon la situation et la catégorie de titre, elle peut être délivrée pour une durée de **2 à 4 ans**. Son obtention est soumise à des conditions qui varient selon le titre concerné. Dans certains cas, le respect des engagements du **contrat d'intégration républicaine (CIR)** et les conditions relatives à la connaissance de la langue française et aux valeurs de la République sont notamment pris en compte.
3. **La carte de résident** : elle est valable **10 ans**. Elle peut être délivrée dans différentes situations prévues par le CESEDA, notamment après plusieurs années de séjour régulier en France, sous réserve de remplir les conditions propres à la catégorie de carte de résident concernée.

Il n'existe donc pas de règle générale selon laquelle une personne passerait automatiquement d'un titre d'un an à une carte de séjour de 2 ans, puis à une carte de résident de 10 ans. **La durée et la nature du titre dépendent de la situation de la personne, du fondement de son séjour et des conditions légales applicables.**

Carte pluriannuelle : comment obtenir 4 ans plutôt que 2 ans ? Comment passer d'une carte pluriannuelle vers une carte résident ?

+ Pour passer du titre de séjour pluriannuel 2 ans au titre pluriannuel 4 ans, faut-il faire une demande ou c'est de plein droit sans demande ?

À l'expiration d'un premier Visa de Long Séjour valant Titre de Séjour (VLS-TS) ou d'une carte de séjour temporaire d'un an, l'accès à une carte de séjour pluriannuelle (CSP) est possible sous certaines conditions de régularité et d'intégration.

La loi exclut de ce dispositif les ressortissant.e.s étrangers.ères titulaires de titres de séjour avec les mentions suivantes :

- « Travailleur temporaire » ;
- « Visiteur » ;

- « *Stagiaire* » ;
- « *Vie privée et familiale* » délivrée spécifiquement aux victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme ou aux bénéficiaires d'une ordonnance de protection.

Pour toutes les autres personnes (sauf bénéficiaires de la protection subsidiaire et membres de leur famille), l'octroi d'une première carte pluriannuelle est conditionné :

- A la signature et le respect du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) ;
- La justification d'une maîtrise de la langue française équivalente au niveau A2 minimum (sauf exceptions – voir diaporama) ;
- La réussite de l'examen civique.

La durée d'une CSP **dépend exclusivement du motif du séjour**. La personne étrangère ne peut donc pas solliciter une CSP de quatre ans lorsque la loi prévoit une durée inférieure.

La carte de séjour de quatre ans est délivrée (régime général) au motif « *salarié* », « *entrepreneur / profession libérale* », « *vie privée et familiale* » lorsque :

- Entré.e.s en France par regroupement familial ;
- Résidant en France depuis l'âge de 13 ans, ou confié.e.s à l'ASE avant l'âge de 16 ans ;
- Né.e.s en France et justifiant d'au moins 8 ans de résidence.

La CST de deux ans est quant à elle délivrée aux :

- Personnes mariées avec un.e ressortissant.e français.e ;
- Parents d'enfant(s) français.e ;
- Personnes bénéficiant de liens privés et familiaux en France ;
- Personnes étrangères résidant sous couvert d'un titre de séjour pour soins.

Pour passer à la carte de résident, il faudra justifier de la durée de séjour régulier demandée (par exemple, les conjoint.e.s de français.e.s ne peuvent faire cette demande qu'après trois ans de séjour régulier et trois années de mariage) + justifier des conditions d'obtention (niveau de langue française B1 minimum, et réussite de l'examen civique).

Une personne qui a cinq mois de résidence peut-elle demander une carte temporaire ?

En principe, une personne étrangère ne peut pas demander une première carte de séjour temporaire après seulement 5 mois de résidence, surtout si cette résidence est irrégulière.

Mais, de manière générale, il est impossible de donner une réponse avec ce seul détail. Il faut savoir la manière avec laquelle cette personne est entrée sur le territoire, avec qui, pourquoi, etc.

Comment un ressortissant Égyptien, peut-il obtenir un titre de séjour d'un an pour motif personnel (visite et découverte des monuments et du patrimoine Français).

Ce type de titre de séjour (« *visite et découverte des monuments et du patrimoine français* ») n'existe pas. Si monsieur souhaite visiter le territoire français, il doit demander un visa C touristique auprès de l'ambassade/du consulat français.e de son lieu de résidence (Egypte).

Comment passer d'un titre de séjour à un autre, exemple : de salarié à vie privée et familiale pour un jeune sortant d'ASE ou autre ? Dans la pratique, et comment faire quand le renouvellement passe d'un titre de 4 ANS à un titre de 1 AN pour un jeune salarié ? Merci

Je vous invite à vous référer au PowerPoint ainsi qu'à la rediffusion du webinaire. Une partie du PowerPoint est consacrée au renouvellement d'un titre de séjour accompagné d'un changement de motif.

Si ce passage de titre de séjour vie privée vers salarié peut se faire, est-ce qu'il en est de même pour passer de titre de séjour étranger malade vers titre de séjour salarié ?

Le passage d'un titre de séjour pour soins vers un titre de séjour « *salarié* » est possible, à condition que la personne remplisse les critères du titre de séjour salarié.

L'employeur.e doit déposer une demande d'autorisation de travail sur l'ANEF avant le renouvellement du titre. Au moment du renouvellement, la personne devra déposer une demande de changement de statut vers salarié sur le site Démarches Numériques (à vérifier sur le site de vos préfectures). En parallèle, pour sécuriser le renouvellement, il convient également de lancer une demande de renouvellement du titre de séjour pour soins sur l'ANEF.

Toutefois, il sera utile de joindre un **courrier explicatif** (soit avec le justificatif de domicile, soit avec le contrat d'engagement républicain, etc.) pour indiquer qu'une demande principale de changement de motif a été déposée, afin de faciliter l'instruction du dossier.

N'hésitez pas à vous référer au replay du webinaire, où cette question est discutée.

Peut-on perdre son droit au séjour si on perd son travail dans le pays ?

Cela dépend du titre de séjour détenu par la personne et des conditions auxquelles son renouvellement est soumis. Pour les titres de séjour liés à l'exercice d'une activité professionnelle en France (« *salarié* », « *travailleur temporaire* », « *entrepreneur / profession libérale* », etc.), la perte de l'activité peut avoir une incidence sur le renouvellement du titre.

Toutefois, la perte d'emploi n'entraîne pas automatiquement la perte du droit au séjour. Certaines situations, notamment lorsqu'un changement de motif est possible (par exemple, passer d'un titre de séjour « *salarié* » à un titre de séjour « *vie privée et familiale* ») ou que la personne retrouve un autre emploi, peuvent permettre le renouvellement du titre.

Quand une personne fait une demande de titre de séjour, est-ce qu'elle peut le demander pour plusieurs motifs ou un seul ?

+ Peut-on cumuler deux demandes de titre de séjour aux motifs suivants : métier en tension et victime de traite des êtres humains ?

+ Est-ce que si nous avons une demande en cours sur démarches simplifiées, on peut quand même faire un dépôt sur l'ANEF ?

Rien, en droit, ne l'interdit. Le Conseil d'État a indiqué, dans un avis du 10 octobre 2024 (n° 493514), que :

« En l'absence de texte en disposant autrement, il est loisible à un étranger de demander simultanément ou successivement des titres de séjour [...] dont le mode de dépôt de demande diffère. »

Il est donc possible de solliciter plusieurs titres de séjour en même temps, à condition de respecter les modalités de dépôt propres à chaque demande.

En pratique toutefois, il faut rester vigilant.e : certaines préfectures refusent de traiter des demandes multiples et ne prennent en compte que la première demande déposée, ou parfois uniquement la plus récente. Dans ce cas, il convient d'insister et de rappeler que le droit permet bien le dépôt simultané ou successif de plusieurs demandes.

1.2 Les étudiants.es

Changement de statut d'étudiant à salarié ?

Il m'est impossible de vous répondre avec un énoncé aussi large. Par contre, je vous laisse vous référer à [cette page du Service Public](#), qui vous indiquera les conditions en fonction du niveau d'études des personnes que vous accompagnez.

Quel genre de carte pour les étudiants en master 2 sachant qu'ils ne peuvent plus demander une année de plus ? Merci

Après un Master 2, si l'étudiant.e ne peut plus prolonger son titre de séjour « étudiant », plusieurs options existent selon sa situation :

- **Si la personne a terminé ses études et trouvé un emploi**, elle peut demander :
 - Une **carte de séjour « salarié »** (si CDI), ou
 - Une **carte « travailleur temporaire »** (si CDD). Ces titres nécessitent une **autorisation de travail** déposée par l'employeur.e

(Ou auto-entrepreneur, etc.)

- Si la personne a terminé ses études mais n'a pas encore trouvé d'emploi, elle peut demander la **carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise »**, valable 12 mois. Ce titre est accessible aux diplômé.e.s d'un **master ou équivalent** et permet de chercher un emploi ou de lancer un projet entrepreneurial.

Pour vérifier les conditions exactes selon la situation de la personne, voici la page officielle du Service Public [ici](#).

Une étudiante qui a fini les études mais qui a en sa possession un titre de séjour pour recherche d'emploi, peut-elle changer le motif ?

Le but même du titre de séjour « *recherche d'emploi ou création d'entreprise* » est de permettre aux étudiant.e.s qui ont fini leurs études de bénéficier d'une année de séjour régulier pour trouver un emploi et basculer vers un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire ; ou de créer une entreprise et de demander le bénéfice du titre de séjour « *entrepreneur / profession libérale* ».

1.3 Carte de résident, résident permanent, et résident longue durée-UE

Pour une première demande conjoint d'un français, peut-on faire une demande de carte de résident directement ?

+ Avec le changement depuis janvier 2026, les personnes peuvent-elles passer de carte de 1 an à 10 ans si elles ont le niveau B1 et l'examen civique, ou doivent-elles passer par la carte pluriannuelle et donc repasser l'examen civique ?

+ Une femme comorienne conjointe d'un français peut-elle demander une carte de résident comme première demande ?

En droit des étrangers, la délivrance d'une carte de résident de 10 ans est strictement encadrée. Généralement, la délivrance d'une carte de résident dès la première demande de titre de séjour est réservée aux personnes réfugiées. Sauf ces cas spécifiques, une personne étrangère doit généralement accomplir un parcours de séjour temporaire ou pluriannuel.

Concernant les personnes étrangères mariées avec des personnes de nationalité française, [l'article L.423-6 du CESEDA](#) nous indique :

« L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans à condition qu'il séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil ».

Ainsi, ce n'est qu'après trois ans de séjour régulier (sous couvert de titres de séjour temporaires, pluriannuels, visa long-séjour valant titre de séjour, etc.) qu'une personne étrangère mariée avec un.e ressortissant.e français.e pourra faire une demande de carte de résident.

Attention, il faut tout de même rappeler que la personne étrangère devra réussir un examen civique, et prouver d'un niveau de langue B1 (sauf si diplômes français).

La carte de résident est renouvelée de plein droit sauf exception, quelles sont ces exceptions ?

Plusieurs choses peuvent justifier un refus de renouvellement d'une carte de résident. L'article L.432-3 du CESEDA nous donne une première liste non-exhaustive des faits qui peuvent amener à un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de résident :

« Une carte de résident ne peut être délivrée aux conjoints d'un étranger qui vit en France en état de polygamie.

Il en va de même pour tout étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infractions de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente [...].

Le renouvellement de la carte de résident peut être refusé à tout étranger lorsque :

1° Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ;

2° Il ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle [...] ».

Ainsi, le renouvellement d'une carte de résident est de plein droit, mais peut être refusé lorsque le comportement de la personne constitue une menace à l'ordre public (exemple : condamnations pénales, etc.), ou encore lorsque la personne s'est installée dans un autre Etat.

Quelle procédure s'applique en cas de perte de la carte de résident et de délivrance d'un récépissé 3 mois après des condamnations ?

Malheureusement, je ne comprends pas la question.

Quelle est la procédure pour une personne qui n'a pas renouvelé sa carte de résident depuis 5 ans ?

Après cinq années sans renouvellement, la préfecture ne considérera plus la demande de cette personne comme une demande de renouvellement, mais comme une première demande de titre de séjour. Il faut donc revoir la situation personnelle de cette personne, et faire un nouveau dossier de régularisation (vie privée et familiale ? Travail ? Santé ? etc.).

Comment demander une carte de résident, sur l'ANEF ils proposent surtout le TS ?

Il y a confusion. L'ANEF utilise le terme générique « *titre de séjour* » car la carte de résident en est un. Par conséquent, vous ne trouverez pas de bouton unique nommé « carte de résident ».

La personne concernée doit faire sa demande de titre de séjour comme à son habitude, sur la rubrique générale de la demande / du **renouvellement de titre de séjour**. Puis, elle devra sélectionner le motif

de son séjour actuel (par exemple : *salarié, vie privée et familiale, bénéficiaire de la protection internationale*).

C'est au cours de cette saisie en ligne que, en fonction de la situation de la personne, seront étudiés les justificatifs correspondants au titre de séjour demandé. La préfecture délivre ensuite, en fonction, une carte de séjour temporaire / pluriannuelle / de résident.

Bonjour quelle est la différence entre la carte de résident et la carte de résident permanent ?

La carte de résident permanent est prévue à l'article L426-4 du CESEDA :

« A l'expiration de la carte de résident [...] ou de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " [...], dont il est titulaire, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 413-7.

La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident, sous réserve des mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'étranger âgé de plus de soixante ans et titulaire d'une carte de résident dont il sollicite le renouvellement, et qui remplit les conditions définies au premier alinéa, se voit délivrer la carte de résident permanent même s'il n'en fait pas la demande ».

A la lecture de ce texte, on comprend donc que la carte de résident permanent s'obtient après une première carte de résident. Si la personne étrangère a déjà bénéficié de deux cartes de résident, la carte de résident permanent lui est systématiquement proposée.

La carte de résident permanent est également proposée à la personne étrangère de plus de 60 ans qui a déjà été titulaire d'une carte de résident.

Auriez-vous un courrier type pour passer de 3 ans de présence régulière à une carte de résident avec l'article spécifique à stipuler svp ?

Malheureusement non, car il ne s'agit pas d'une règle générale. La possibilité de demander une carte de résident après seulement trois années de présence n'est réservée qu'à certaines situations particulières : accords bilatéraux, parents d'enfants français.es, conjoints.es de français.es, etc.

Par conséquent, il n'est pas véritablement possible de rédiger un courrier unique pour l'ensemble de ces situations.

Comment faire pour aider une personne ayant un titre de séjour de 2ans pour raisons de santé à obtenir une carte de résident, sachant qu'elle est régularisée depuis 8ans et a un CDI ?

Après huit ans de séjour stable et régulier en France, il peut effectivement être pertinent d'accompagner cette personne vers l'obtention d'une **carte de résident**.

Dans le cadre du titre de séjour pour soins, il n'existe **pas** de « *carte de résident étranger malade* ». En revanche, une personne étrangère peut demander la **carte de résident longue durée-UE** si elle remplit les conditions prévues par le CESEDA (article L426-17) :

« L'étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq ans en France au titre d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et d'une assurance maladie se voit délivrer une carte de résident portant la mention résident de longue durée-UE d'une durée de dix ans ».

L'article ajoute que les ressources de la personne étrangère doivent atteindre au moins le montant du SMIC (hors prestations familiales et autres allocations), mais que cette condition de ressources ne s'applique pas aux personnes titulaires de l'AAH.

Mais, à nouveau, cette carte n'est pas « *naturelle* » du titre de séjour pour soins. Par conséquent, **l'option n'apparaîtra pas sur le compte ANEF** lors du renouvellement du titre actuel.

Il faudra donc, au moment du dépôt du dossier, **ajouter une lettre** indiquant clairement que la personne souhaite :

1. **Demander en priorité une carte de résident longue durée-UE,**
2. Et, à titre subsidiaire, renouveler son titre de séjour pour raisons de santé.

Il faudra joindre à cette demande tous les justificatifs permettant de démontrer que les conditions de la carte de résident longue durée-UE sont remplies :

- Preuves des **années de résidence régulière** (8 ans dans ce cas) ;
- Preuves des **ressources stables** (CDI, fiches de paie, etc.) ou preuve de l'AAH si applicable ;
- **Assurance maladie** ;
- **Attestation de niveau B1** en langue française ;
- **Attestation de réussite au test civique** niveau « *carte de résident* ».

Tout cela devra être fusionné et inséré dans l'ANEF **avec** un document obligatoire (exemple : l'insérer après le contrat d'engagement républicain ou après l'attestation de domicile).

Également, n'hésitez pas à voir si un accord bilatéral existe entre la France et le pays d'origine de la personne que vous accompagnez, pour savoir si celui-ci permet l'obtention d'une carte de résident après une certaine durée de présence régulière sur le territoire.

1.4 Maîtrise de la langue française et examen civique

Les titres de séjour pluriannuel et résident sont-ils concernés par le test de citoyenneté quand il s'agit d'un renouvellement ? ou c'est seulement pour la première demande ?

La preuve de la maîtrise de la langue française, ainsi que la réussite à l'examen civique, sont des conditions obligatoires pour la première obtention d'un titre de séjour pluriannuel, pour la première obtention d'une carte de résident, ou pour une demande de naturalisation.

Ainsi, si la personne que vous accompagnez bénéficie déjà d'un titre de séjour pluriannuel et qu'elle souhaite seulement le renouveler : elle n'est pas concernée par cela.

Si la personne que vous accompagnez bénéficie déjà d'un titre de séjour pluriannuel, mais qu'elle aimerait par exemple demander une carte de résident : elle sera concernée par ces nouvelles dispositions.

Je vous laisse vous référer au Powerpoint et au replay pour toute information complémentaire concernant l'examen civique et la preuve du niveau de langue française.

Une attestation ministérielle de dispense de formation linguistique obtenue en 2007 peut-elle être dispensée du niveau de langue ?

Malheureusement non. Je vous laisse vous référer au Powerpoint sur les niveaux de langue exigés ainsi que les justificatifs acceptés.

L'examen civique et les niveaux de français s'appliquent ils aussi pour les renouvellements de carte de séjour ?

Oui, vous pouvez vous référer à la partie du PowerPoint qui concerne cette question.

C'est aussi obligatoire la maîtrise de la langue française pour les étrangers de l'UE ?

Que voulez-vous dire par « étrangers de l'UE » ? S'il s'agit des ressortissant.e.s de l'Union européenne, ils.elles ne sont pas soumis.es à l'obligation de maîtriser le français pour obtenir un titre de séjour, puisqu'ils n'ont pas besoin de titre de séjour pour vivre et travailler en France.

En revanche, pour une demande de naturalisation, les ressortissant.e.s européen.nes sont soumis.es aux mêmes exigences que tous les autres demandeurs.euses :

- Certification de niveau de français (ou diplôme français),
- Examen civique.

Autrement dit : pas d'obligation linguistique pour le séjour, mais obligation pour la naturalisation, car on bascule dans le droit commun.

Pour une demande d'asile, peut-on exiger un niveau en langue française ?

Non. Ces exigences ne concernent pas les demandeurs.euses d'asile, les bénéficiaires de la protection internationale, ou encore les membres de leurs familles.

Même pour les algériens du coup ?

+Pour la naturalisation française, test de langue ou pas pour les algériens ?

+Si on est reconnu BPS et qu'on souhaite changer de motif au bout d'un certain temps doit on passer un test de langue ?

+Même avec un diplôme universitaire français, faut-il passer le test de niveau B2 pour la naturalisation ?

+Une personne qui a déjà eu une carte pluriannuelle avnt janvier 2026, doit-elle passer le niveau A2 et l'examen civique pour le renouvellement ?

+Est-ce qu'un diplôme CAP ou BAC PRO français dispense de l'examen civique ou niveau de langue

Je vous invite à vous référer à la partie du Powerpoint concernant les exigences de langue française.

Voici également la page du Service Public dédiée à cette question : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34501>.

Y-a-t-il des dispositions prévues pour les personnes analphabètes qui envisagent de se naturaliser ?

Pas à ma connaissance.

J'accompagne un malien qui ne sait ni lire ni écrire, l'OFII du 77 lui a donné des cours en ligne ? Est-ce normal ?

A priori, non. En effet, l'orientation vers l'apprentissage en ligne (Frello) n'est possible que pour les personnes qui savent déjà lire et écrire. Vous trouverez la confirmation de cette information sur la page officielle dédiée à la plateforme :

« Dans le cadre de la formation linguistique prévue par le Contrat d'Intégration Républicaine (CIR), la formation asynchrone proposée sur Frello **est destinée aux bénéficiaires sachant lire et écrire, dont le niveau de français est inférieur au niveau A2** »¹.

Les tests de français sont payants ? Si oui, il y a des aides ?

¹ Disponible sur : <https://frello.fr/frello-et-ofii>

Les principales certifications de langue française (DELFI, TCF, etc.) coûtent entre 100 € et 250 €, mais il existe plusieurs solutions pour les faire financer intégralement ou en partie.

Certaines communes / région / départements / associations prévoient des aides financières pour les personnes qui ne peuvent se permettre de (re)passer ces certifications mais aucune liste exhaustive n'existe.

Une femme indienne, veuve, qui a des enfants français majeurs mais étudiants, qui a une CSP peut-elle demander une carte de résident sans niveau A2 ?

Pour rappel, aux termes de la loi immigration intégration du 26 janvier 2024, la délivrance des titres de séjour pluriannuels et de résident est conditionnée à la connaissance de la langue française sur la base de ces niveaux :

- La progression vers le niveau A1 était demandée pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle → le niveau « A2 » est aujourd'hui demandé ;
- Le niveau A2 était nécessaire pour obtenir une carte de résident → maintenant, nous parlons du niveau « B1 » ;

Il faut de surcroît réussir un examen civique, dont le niveau diffère en fonction du titre demandé (examen civique mention « *titre de séjour pluriannuel* » et examen civique mention « *carte de résident* »). **Certaines catégories de personnes ne sont pas concernées par ces exigences de langue, il s'agit :**

- Des personnes étrangères de plus de 65 ans ;
- Des bénéficiaires de la protection internationale, ainsi que les membres de leur famille ;
- Des personnes empêchées en raison de leur état de santé

Cela dépend donc de l'âge de madame : elle ne sera pas soumise à ces nouvelles règles si elle a plus de 65 ans. Si elle a moins de 65 ans, il lui sera impossible d'obtenir une carte de résident sans démontrer au préalable qu'elle a le niveau de français nécessaire et qu'elle a réussi l'examen civique.

1.5 Admission exceptionnelle au séjour (AES), critères et métiers en tension

Les 7 ans de présence c'est pour l'accès à l'AES ou au TS ?

A titre liminaire, l'admission exceptionnelle au séjour (AES) n'est pas à différencier du titre de séjour (TS). Les « 7 ans de présence » ne renvoient pas à un titre de séjour spécifique, mais à un **critère utilisé dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour (AES)**. L'AES n'est pas un titre de séjour différent : c'est la **procédure** qui permet d'obtenir un titre de séjour lorsque la personne n'entre dans aucun autre cadre de plein droit (vie privée et familiale, salarié, etc.).

La circulaire **Retailleau du 23 janvier 2025** fixe des lignes directrices pour les préfetures. Elle indique notamment que, pour certaines personnes sans papiers, **une présence de 7 ans en France combinée à une durée minimale de travail** peut justifier une régularisation **au titre de l'AES**.

Ce n'est pas un droit automatique, mais un **critère d'appréciation** laissé à la préfecture pour décider de délivrer ou non un titre de séjour via l'AES.

Sans doute, mais si on est resté 7 ans sans titre, on peut quand même demander une AES ?

En réalité, c'est la durée de séjour préalable mentionnée par la circulaire « *Retailleau* » du 23 janvier 2025 **dans le cadre de l'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour**. Une circulaire n'est pas une loi, mais elle a vocation à donner des directives et des orientations aux différent-es préfet-es : ainsi, avec la circulaire « *Retailleau* », il est indiqué aux préfet-es qu'une durée de séjour de 7 années permet de justifier d'une certaine intégration sur le territoire français.

Attention, il s'agit d'une durée générale et les conditions peuvent varier en fonction du motif de la demande. À titre d'exemple, une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre de l'exercice d'un métier en tension, sur le fondement de l'article L. 435-4 du CESEDA, peut être déposée sous certaines conditions après **3 ans de séjour en France**, et non 7 ans.

Enfin, même lorsqu'une personne justifie de 7 ans de présence, cela ne lui ouvre pas automatiquement un droit au séjour : il s'agit d'un élément pris en compte dans l'examen de la demande d'AES, **l'administration conservant un pouvoir d'appréciation**.

Du coup l'AES pas d'obligation de travailler ?

Non, une demande d'admission exceptionnelle au séjour peut être fondée sur différentes situations, notamment la durée de présence en France, les liens personnels et familiaux en France, ou encore l'activité professionnelle.

En revanche, il serait inexact d'indiquer que le travail n'est pas pris en compte : l'activité professionnelle constitue un élément important dans l'appréciation de la situation de la personne par la préfecture, selon le fondement de la demande et les circonstances de l'espèce.

Pour un sans papier qui exerce un métier en tension, quelle démarche ?

Avec seulement cette information, il est impossible de donner une réponse définitive car chaque dossier est examiné au cas par cas par l'autorité préfectorale.

Cependant, si la personne accompagnée exerce un métier en tension, il est en effet possible de réfléchir à une demande d'admission exceptionnelle au séjour par le travail (article L.435-4 du CESEDA).

La liste officielle des métiers en tension est définie par l'arrêté du 21 mai 2025. C'est ce texte qui liste, région par région, les métiers qui manquent de main-d'œuvre.

Pour pouvoir utiliser cette démarche, la personne accompagnée doit remplir trois conditions principales :

1. Prouver qu'elle réside sur le territoire français depuis trois ans minimum ;
2. Justifier d'un minimum de douze mois de fiches de paie dans l'exercice d'un métier en tension (consécutifs ou non) au cours des vingt-quatre derniers mois ;
3. Exercer un métier en tension au moment du dépôt de la demande.

Le reste de la vie privée et familiale, l'intégration à la société française, la maîtrise de la langue, etc. seront également des éléments qui seront étudiés par la préfecture.

Malheureusement, il est impossible de donner une réponse définitive à cette question. A priori, vous pourriez vous intéresser à la demande d'admission exceptionnelle au séjour en raison de l'exercice d'un métier en tension ([article L.435-4 du CESEDA](#)).

La **liste** dite « **des métiers en tension** » est définie par un arrêté du 21 mai 2025, que vous retrouverez [ici](#).

Mais n'hésitez pas à étudier la situation générale de la personne accompagnée, pour savoir s'il y a d'autres éléments à sa situation.

Comment un Algérien peut-il demander un titre de séjour travail dans un métier en tension rentre par visa type C ?

Lorsqu'une personne étrangère exerce un métier en tension, il est possible pour elle de demander la régularisation de sa situation au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

Ce mode de régularisation est prévu par l'article L.435-4 du CESEDA :

« A titre exceptionnel, [...], l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement [...] durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " travailleur temporaire " ou " salarié " d'une durée d'un an ».

L'article ajoute :

« Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République ».

Ainsi, pour monter un dossier de première régularisation au titre de l'exercice d'un métier en tension, la personne étrangère doit :

- Prouver d'un minimum de trois ans de séjour sur le territoire français (revenus d'impositions, cartes AME, factures, abonnements, etc.) ;
- Prouver d'un minimum de douze fiches de paie dans l'exercice d'un métier en tension ;

- Prouver d'une insertion sur le territoire français, d'une vie privée et familiale, d'un bon contrôle de la langue française, etc.

Je vous invite à vous renseigner sur les sites des préfectures d'intérêt, afin de connaître les modalités de dépôt propres à votre territoire.

Si le titre de séjour est obtenu, alors son obtention vaudra autorisation de travail (article L.435-4 du CESEDA).

Néanmoins, nous avons vu que la situation administrative des ressortissants algériens relève en priorité de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Cet Accord constitue un régime spécifique, distinct du CESEDA, et ne prévoit pas l'admission exceptionnelle au séjour.

En théorie, les personnes algériennes ne peuvent donc pas solliciter une admission exceptionnelle au séjour au titre des métiers en tension, puisque ce dispositif n'existe pas dans l'Accord.

Toutefois, dans la pratique, il est admis que lorsque l'Accord ne prévoit aucune solution pour une situation particulière, le préfet conserve un pouvoir d'appréciation lui permettant de régulariser au cas par cas. Ce pouvoir reste exceptionnel et dépend entièrement de l'analyse de la situation de l'intéressé.e.

Est-ce qu'une personne qui est en activité avec une association en tant que bénévole durant plus que 3 ans peut être régularisé ?

Cela ne suffit pas, en ce qu'il n'existe aucun motif de titre de séjour basé sur le bénévolat.

Par contre, il existe des Organismes Nationaux d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS), dont l'existence est prévue à l'article L.265-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficulté [...] peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination ».

Ces OACAS permettent à des personnes éloignées de l'emploi de participer à des activités relevant de l'économie sociale et solidaire sans lien de subordination, à la seule condition de respecter les règles de vie communautaire. En échange, les personnes accueillies ont la garantie d'un hébergement décent, d'un soutien personnel et d'un accompagnement social adapté à leurs besoins, ainsi que d'un soutien financier assurant des conditions de vie digne.

Pour qu'un organisme soit qualifié d'OACAS, il doit être agréé par l'Etat (convention conclue entre l'Etat et cet organisme national).

Les personnes étrangères qui justifient d'une activité auprès de ces organismes peut solliciter le bénéfice d'une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L435-2 du CESEDA, selon lequel :

« L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire », ou « vie privée et familiale ».

J'accompagne une dame qui a problème psychologique et elle prend des médicaments régulièrement ses enfants sont là j'ai fait une demande admission exceptionnelle comment je peux renforcer son dossier ? Est-ce qu'elle a besoin un avocat ?

L'accompagnement d'une personne en situation de vulnérabilité nécessite une grande prudence et une analyse précise de sa situation globale. Ainsi, au regard du peu d'éléments dont je dispose, il m'est impossible de donner une réponse définitive.

Tout de même, il peut être intéressant de se pencher sur l'état de santé de madame, sur les traitements qu'elle a en France, sur la possibilité de les obtenir dans son pays d'origine, sur l'importance et la gravité de ses troubles etc. Cela permettra notamment de savoir si une procédure de régularisation via le titre de séjour « étranger malade » est possible.

Concernant maintenant la procédure d'admission exceptionnelle au séjour que vous avez introduite : comme nous l'avons vu, il s'agit d'une procédure purement discrétionnaire qui comporte des exigences strictes, notamment une durée de présence théorique de sept ans sur le territoire national (Circulaire « Retailleau »).

Si l'état de santé de madame ne justifie pas une demande de titre de séjour pour soins, il faut donc s'assurer que le dossier d'admission exceptionnelle au séjour envoyé correspond aux critères juridiques applicables aujourd'hui : preuve de ses sept années de présence, preuves concernant sa vie privée et familiale (présence de famille en France, absence de membres de famille dans le pays d'origine, prise en charge par les enfants, suivi de l'état de santé par les enfants, etc.).

Dans le cadre d'un dossier axé sur la santé, la présence des enfants peut devenir un argument précieux pour démontrer l'existence d'un réseau de soutien affectif et matériel indispensable au quotidien pour la gestion de la maladie.

Enfin, l'intervention d'un.e professionnel.le du droit ou d'une association spécialisée s'avère particulièrement recommandée dès la constitution de la demande. Les directives actuelles imposent en effet aux préfetures d'assortir quasi systématiquement les refus de séjour d'une mesure d'obligation de quitter le territoire français. Pour sécuriser le parcours de madame, il peut être intéressant de soumettre l'ensemble à l'analyse d'un.e avocat.e ou d'une permanence juridique afin de valider la meilleure stratégie de dépôt.

A partir de combien temps peut-on demander un avocat prendre rdv pour admission exceptionnelle

Il n'y a pas de réponse exacte. Mais je dirais qu'il peut être intéressant de revoir le dossier avec un.e avocat.e s'il n'y a toujours pas de réponse plusieurs mois après le dépôt de la demande de titre de séjour.

Quelqu'un qui est en France depuis 10 ans entrée avec visa court peut demander du plein droit ou AES ?

Cela dépend de la situation personnelle de la personne, et du motif de séjour qu'elle pourrait invoquer (si elle travaille, si elle a des problèmes de santé, si elle a de la vie privée et familiale en France, etc.).

Si une personne est en France depuis plus de 20 ans et qu'elle n'a pas jamais déposé de demande et n'a jamais travaillé car en situation irrégulière que doit-elle déposer comme demande? Merci

Pour une personne présente en France depuis plus de 20 ans, il est impossible de dire quel type de demande elle doit déposer uniquement avec ces informations. La régularisation dépend toujours de **l'ensemble de la situation personnelle** : sa vie privée et familiale, son état de santé, ses attaches en France, ses attaches dans le pays d'origine, ses preuves de présence, ses éventuelles activités (même non déclarées), sa vulnérabilité, sa nationalité, etc.

Sans une **analyse complète** de sa situation, on ne peut pas déterminer la bonne démarche. Il faut donc étudier son dossier dans sa globalité avant de conseiller une demande précise.

Quelle démarche pour une personne avec un visa dépassé qui travaille et est déclarée.

Si vous accompagnez une personne qui est arrivée avec un visa court séjour, et qui n'est pas retournée dans son pays d'origine à l'expiration de ce dernier, alors elle se trouve en séjour irrégulier sur le territoire français.

Par conséquent, cette personne retombe dans le droit commun : voir si une régularisation est possible via la vie privée et familiale, via l'admission exceptionnelle au séjour, etc.

1.6 Accords bilatéraux et situation des ressortissant.e.s algérien.ne.s, marocain.e.s, et autres nationalités

Pardon dans les faits, ils sont concernés par les 7 ans de présences malgré les accords. Y a t'il eu un changement ?

+ A quel moment doit-on faire valoir ces accords ?

+ Où peut-on trouver le contenu de ces accords ?

+ Comment faire valoir les accords bilatéraux ? il y a un dossier spécifique à faire à la préfecture ?

Pour rappel, un **accord bilatéral** est un traité signé entre la France et un autre pays. Il permet de fixer des règles spécifiques de circulation, de travail ou de séjour pour les ressortissants concernés. En droit des étrangers, les accords bilatéraux ont une **supériorité juridique** : ils priment sur les lois françaises (le CESEDA). Si une règle de l'accord est différente ou plus favorable, c'est elle qui doit s'appliquer. Ils créent ainsi une sorte de « loi sur mesure ».

Depuis la deuxième moitié du 20ème siècle, la France a conclu des accords bilatéraux avec de nombreux États (Maroc, Tunisie, Algérie, Mali, Sénégal, Congo Brazzaville, etc.). **Vous pouvez trouver la liste des accords bilatéraux**  [ici](#).

Une personne étrangère peut/doit invoquer l'accord de son pays d'origine à deux moments clés :

- **Dès le dépôt du dossier en préfecture** : il n'existe pas de formulaire spécifique. Lors de la demande sur le site de l'ANEF ou Démarches Simplifiées, il faut explicitement préciser ce fondement. Il est fortement conseillé d'y joindre une **lettre** indiquant l'article précis de l'accord que l'on souhaite voir appliquer.
- **Lors d'un recours devant le tribunal** : Si la préfecture refuse le titre de séjour ou applique à tort le droit commun français, l'avocat.e utilisera les règles de l'accord bilatéral pour demander au tribunal administratif d'annuler la décision du préfet.

Pourquoi les préfectures continuent de demander sept années de présence en France malgré les accords ? Car l'Admission Exceptionnelle au Séjour (AES) est une procédure de régularisation purement française et **différente des accords** → **aucun accord bilatéral ne la prévoit**. Par conséquent, ce sont les dispositions françaises qui s'appliquent : sept ans de présence, exercice d'un métier en tension, etc.

Attention, les personnes algériennes sont normalement écartées de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour car l'accord franco-algérien remplace totalement la loi française.

Néanmoins, les préfet.ètes gardent un pouvoir d'appréciation large, et peuvent accepter de régulariser une personne algérienne au titre de l'admission exceptionnelle au séjour si la situation le permet.

Est-ce que les Algériens sont concernés par AES ou pas

La situation administrative des ressortissants algériens relève en priorité de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Cet Accord constitue un régime spécifique, distinct du CESEDA, et ne prévoit pas l'admission exceptionnelle au séjour.

En théorie, les personnes algériennes ne peuvent donc pas solliciter une admission exceptionnelle au séjour, puisque ce dispositif n'existe pas dans l'Accord. Toutefois, dans la pratique, il est admis que lorsque l'Accord ne prévoit aucune solution pour une situation particulière, le.la préfet.ète conserve un pouvoir d'appréciation lui permettant de régulariser au cas par cas. Ce pouvoir reste exceptionnel et dépend entièrement de l'analyse de la situation personnelle et familiale de l'intéressé.e.

Une personne Algérienne a eu un titre pour le motif santé, puis pour des raisons médicales et un déménagement entre temps (changement de département) la personne n'a pas pu renouveler son titre dans les délais. Elle se retrouve aujourd'hui sans titre alors que cela fait plus de 10 ans qu'elle est en France et en plus elle est une enfant d'un Algérien réintégré à la nationalité française pendant qu'elle était mineure. Pourrait-elle demander directement un TS de 10 ans.

Madame étant de nationalité algérienne, sa situation devrait être régie par l'**Accord franco-algérien de 1968**. Pour rappel, cet accord ne prévoit que des « certificats de résidence » d'un ou dix ans. En d'autres termes, il n'existe pas d'équivalent de la carte de séjour pluriannuelle.

Concernant la situation de madame, il est malheureusement impossible de donner une réponse définitive sans un examen approfondi des pièces du dossier. Plusieurs variables doivent être vérifiées :

- Tout d'abord, le retard de la demande : plus une personne prend du retard sur son renouvellement (généralement, plus de cinq/six mois après l'expiration de son précédent titre), plus la préfecture traitera le dossier comme **une première demande de titre de séjour et non un renouvellement tardif** ;
- La délivrance directe d'un certificat de résidence de 10 ans dépend donc du titre précédemment obtenu, et sur l'étendue du retard de renouvellement.

Pour un citoyen marocain, quel type de titre de séjour peut-il demander ?

+ Quel type de titre de séjour peut effectuer un citoyen marocain avec 10 ans de présence, entrée irrégulière ?

Malheureusement, il n'est pas possible de répondre à cette question sans faire un diagnostic juridique précis, et sans rencontrer la personne.

En effet, un titre de séjour ne dépend pas que de la nationalité d'une personne, ou du temps qu'elle a passé sur le territoire français. Il faut plutôt connaître l'étendue de sa vie privée et familiale, de sa vie professionnelle, parfois son état de santé, etc. avant de savoir si un titre de séjour répond à cette situation ou non.

Une fois la situation étudiée, il faudra dans un second temps savoir si la personne que vous accompagnez répond aux conditions d'obtention de ce titre de séjour (certains titres nécessitent une entrée régulière via un visa long séjour tandis que d'autres non, certains titres demandent un niveau minimum de revenus tandis que d'autres non, etc.).

Par exemple, dans cette situation, une fois le profil général de monsieur étudié, il faudra voir quel titre de séjour répond le mieux à sa situation, et voir s'il répond aux conditions d'obtention posées par le droit français mais aussi par le droit de l'Accord franco-marocain.

Vous pouvez trouver une première liste d'accords bilatéraux avec l'Afrique du Nord [ici](#).

J'accompagne un Monsieur de 62 ans, né en Algérie française et arrivé en France à 7 ans après l'indépendance de l'Algérie. Il a toujours vécu en France, y a travaillé plus de 30 ans comme indépendant et a des sœurs françaises et un fils français.

Sa dernière pièce d'identité est un certificat de résidence algérien expiré depuis 1995. Lors d'une tentative de renouvellement à la Préfecture, un agent lui aurait indiqué qu'il était français, il n'a donc entrepris aucune démarche depuis. Nous avons eu la confirmation qu'il n'avait pas la nationalité française (Aucune démarche faite à sa majorité pour obtenir la nationalité française).

Il constitue aujourd'hui un dossier de régularisation avec preuve de plus de 10 ans de présence en France : est-ce la démarche la plus adaptée dans cette situation ?

Par ailleurs, le consulat d'Algérie refuse de lui délivrer un passeport faute de pièce d'identité valide, alors qu'un passeport en cours de validité est demandé pour la demande de titre de séjour. Comment débloquer cette situation ?

Malheureusement, sur la partie séjour, il est très difficile de vous donner une réponse avec seulement ces informations...

Concernant le passeport valide, il s'agit en effet d'une pratique courante des autorités consulaires algériennes. Il est possible de faire la **demande** de titre de séjour avec tout justificatif de nationalité : passeport, carte consulaire, carte nationale d'identité, etc.

Par contre, en effet, le passeport est une nécessité pour récupérer le titre de séjour en préfecture. Parfois, certains.es avocats.es introduisent des recours pour que le titre de séjour soit remis même en l'absence de passeports.

Il existe aussi des territoires sur lesquels les ambassades algériennes sont plus laxistes (exemple : Yvelines).

Une carte VPF algérien peut-elle basculer vers une carte pluriannuelle ?

La situation administrative des ressortissants algériens est régie en priorité par l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Cet Accord prévoit des **certificats de résidence** d'une durée **d'un an** ou **de dix ans**, mais **pas de titres de séjour pluriannuels** tels que ceux prévus par le CESEDA.

En conséquence, une carte « *vie privée et familiale* » délivrée à une personne algérienne **ne peut pas basculer vers une carte pluriannuelle**, puisque ce type de titre n'existe pas dans le cadre de l'Accord. La préfecture continue donc à délivrer des certificats de résidence d'un an ou de dix ans, selon les cas prévus par l'Accord.

Une personne qui était en statut chercheur scientifique algérien depuis 3 ans et qui a demandé une carte de résidence de 10 ans et a récemment démarre une activité auto entrepreneur peut-il être bloqué dans sa demande ? merci

Malheureusement, la question est beaucoup trop large et il m'est impossible de prédire le comportement ou la décision de la préfecture. J'espère tout de même que monsieur ne rencontrera aucune difficulté dans l'obtention de son certificat de résidence de dix ans.

Pour un père américain qui est en France pour sa fille mineure, mais il n'a pas droit de travailler. Je n'ai pas trouvé les accords entre les Etats-Unis et la France sur internet.

C'est assez normal, car il n'existe pas d'accord migratoire spécifique entre les États-Unis et la France (il y a, par contre, des conventions bilatérales qui permettent le séjour touristique des personnes américaines sans obligation de visa). Concernant la situation de cet homme, surtout s'il a pour objectif de s'installer sur le long terme sur le territoire français, il faudra donc voir du côté du droit commun (droit français général).

Notamment, se questionner sur son droit au séjour vis-à-vis de sa fille : est-elle française, mineure, etc. ?

1.7 Citoyen.ne.s de l'Union européenne : droit au séjour et titre de séjour

Pour un européen présent plus de 5ans (inactif), quel titre de séjour doit-on demander ?

Pour répondre à cette question, il peut être intéressant de revoir le droit au séjour des ressortissant.e.s européen.nes.

Pour rappel, les personnes qui ont la nationalité d'un Etat de l'Union européenne peuvent voyager librement dans les autres pays de l'Union pendant 90 jours, sans être soumis à des conditions de visa.

Si une personne européenne souhaite s'installer plus de trois mois en France, elle n'est pas dans l'obligation de demander un titre de séjour (c'est possible, mais pas obligatoire). Par contre, cette personne sera soumise à des conditions de ressources et/ou d'activité.

En effet, pour rester plus de trois mois en France, le.la citoyen.ne européen.ne doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Exercer une activité professionnelle (salariée ou indépendante).
- Être étudiant.e : être inscrit.e dans un établissement agréé et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes.
- Inactif.ve / Retraité.e : disposer de ressources suffisantes pour ne pas dépendre du système social français et avoir une assurance maladie.

C'est ce qu'on appelle **avoir un droit au séjour**.

Après cinq années de séjour régulier en France, la personne européenne gagne un droit au séjour permanent. Après ces cinq années-là, il n'est plus nécessaire de justifier d'un emploi, d'études, ou de ressources particulièrement détaillées.

Attention : la continuité du séjour sur les cinq années précédentes doit pouvoir être prouvée par tous moyens (avis d'imposition, contrats de travail, etc.). Mais cela ne change pas le fait que la personne concernée n'est pas dans l'obligation de détenir un titre de séjour.

Une personne entrée en France avec un titre de séjour Européen peut-elle faire une demande de titre de séjour salarié de plein droit ou cela passera par une AES ?

Que voulez-vous dire par « une personne entrée en France avec un titre de séjour européen » ?

Si la question désigne une personne étrangère arrivée en France avec un titre de séjour délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, alors ce titre de séjour ne lui octroie pas le droit de s'installer sur le territoire français.

Un TDS est-il obligatoire pour les européens afin de percevoir les prestations sociales ?

Non, **les citoyen.enne.s européens.éennes n'ont pas besoin d'un titre de séjour** pour percevoir des prestations sociales en France. Le titre de séjour n'est **pas obligatoire** pour eux, car leur droit au séjour découle directement de la **liberté de circulation et d'installation dans l'Union européenne**.

Pour accéder à certaines prestations, ce qui compte, ce sont plutôt :

- La preuve de résidence stable en France,
- La situation professionnelle (travail, recherche d'emploi, etc. → pour voir si la personne européenne a un droit au séjour),
- Et/ou les ressources.

Droit au séjour et tds quelle différence ? je suis perdue svp ?

+Pourriez-vous expliciter le critère séjour permanent (après 5 ans de résidence régulière) par exemple la Caf refuse ce motif et demande aux inactifs des ressources suffisantes

Pour bien comprendre votre situation, il faut distinguer le droit au séjour, qui découle automatiquement de la situation de citoyen.nne UE/EEE/Suisse, du titre de séjour, qui n'est que le document en plastique facultatif délivré par la préfecture pour matérialiser ce droit.

Un.e citoyen.ne de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse gagne un droit au séjour initial en France si elle travaille, étudie, ou est inactive avec ressources suffisantes et assurance maladie.

C'est précisément sur ce point que la Caisse d'allocations familiales se montre stricte car, durant les cinq premières années en France, elle a le droit de vérifier que la personne n'est pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale (et exige donc la preuve de certaines ressources).

Cependant, après cinq années complètes de résidence légale et ininterrompue sur le territoire français, les règles changent radicalement puisque le.la citoyen.nne européen.nne obtient automatiquement un droit au séjour permanent. Pour l'activer, cette personne doit être capable de prouver sa présence au cours des cinq années précédentes par tout moyen, comme des contrats de travail, des attestations de chômage, des avis d'imposition ou des factures diverses. Une fois ce statut de séjour permanent acquis, il n'y a plus besoin de justifier des conditions du séjour.

La personne peut alors demeurer définitivement en France à la seule condition de ne pas représenter une menace grave pour l'ordre public.

C'est là que réside toute la différence entre le droit et le titre, car une personne européenne qui aurait passé cinq années en France de manière totalement inactive et sans aucune ressource légale n'aurait pas validé son droit au séjour initial et ne pourrait donc pas prétendre au séjour permanent.

Pour matérialiser ce droit enfin acquis et faire cesser définitivement les blocages avec la Caf, la personne peut demander en préfecture un titre de séjour portant la mention « *Citoyen UE, EEE, Suisse – séjour permanent – toutes activités professionnelles* ».

Est-ce que vous savez s'il y a un moyen de savoir si une personne venant de Pologne a un TDS en France ? C'est un monsieur qui a des problèmes de mémoire, et il dit qu'il l'a perdu, nous n'en sommes pas sûr nous aimerions vérifier.

Pour ce faire, le plus « *simple* » serait de questionner la préfecture de son lieu d'habitation, puisque ce sont les préfectures qui délivrent les titres de séjour.

1.8 Famille et vie privée et familiale

Pour une demande de TS Parent enfant français (titre « plein droit »), si la personne est rentrée sans visa, est-ce qu'on tombe dans une demande AES ? Merci

Tout d'abord, on parle d'admission au séjour « *de plein droit* » lorsque le motif de séjour est explicitement prévu par les textes sous certaines conditions (ex : *conjoint(e) de français(e) / parent d'enfant français(e) / salarié.e etc.*).

En d'autres termes, lorsque la situation personnelle d'une personne correspond objectivement aux conditions prévues par les textes, alors le titre lui est octroyé sans que l'autorité préfectorale puisse ajouter d'autres critères.

À l'inverse, une procédure d'admission exceptionnelle au séjour dépend du pouvoir discrétionnaire de l'autorité préfectorale.

Certains titres de séjour de plein droit sont conditionnés à l'existence d'une entrée régulière sur le territoire français (via un visa-long séjour). Néanmoins, de manière exceptionnelle, d'autres titres de

séjour de plein droit font de l'entrée régulière une condition facultative : c'est le cas du titre de séjour « *vie privée et familiale (parent d'enfant français)* ».

Par conséquent, dans votre situation, la seule circonstance qu'une personne soit entrée sur le territoire français de manière irrégulière ne peut suffire à justifier le refus du titre de séjour portant mention parent d'enfant français. Par contre, ce titre de séjour peut être refusé si le/la parent demandeur.euse ne justifie pas co-contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant etc.

Pour les parents qui ont eu des enfants en France est-il possible d'avoir un titre de plein droit ?

Cela dépend de la nationalité des enfants : si les enfants sont français, un titre de séjour « *parent d'enfant français* » (plein droit) peut être demandé si les conditions sont remplies (être père ou mère d'un.e enfant français.e mineur.e résidant en France / contribuer de façon effective à son entretien et son éducation depuis sa naissance (ou depuis au moins 2 ans) / etc.).

Si les enfants sont de nationalité étrangère, il s'agirait plutôt d'une demande de régularisation au titre de la vie privée et familiale générale. Encore une fois, il faudra étudier la situation de la famille pour savoir si une voie de régularisation par l'admission exceptionnelle au séjour ou par le plein droit est possible ou non.

Pour une américaine et un français qui sont pacés. Est-il possible d'avoir un TS pour madame VPVF à la place d'un TS visiteur actuel

Cela dépend de la situation générale de la famille. En effet, la demande et l'obtention d'un titre de séjour vie privée et familiale (article L.423-23 du CESEDA) dépend de la preuve d'une vie privée et familiale importante et enracinée sur le territoire : elle ne dépend donc pas d'un PACS. Il sera demandé à madame de justifier d'une intégration sur le territoire, de ressources, etc.

J'aide un couple dont le mari a un titre de séjour salarié valable 2 ans et la femme un titre de séjour étudiant. Celle-ci voudrait passer sur un titre de séjour VPF en tant que " famille en séjour régulier en France". Cependant, il est évoqué dans ce cas-là de faire un regroupement familial mais la femme est déjà en France. Est-ce possible malgré cela d'obtenir la carte VPF pour cette dame ?

En effet, avoir un membre de famille en séjour régulier sur le territoire français peut permettre d'entamer une procédure de regroupement familial. Néanmoins, la personne rejoignant doit en effet être dans le pays d'origine, et obtenir un visa long-séjour valant titre de séjour « *étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial* » (articles L423-14 à L423-20 du CESEDA).

Si madame se trouve déjà sur le territoire français, cette option ne s'applique donc pas à elle. A la rigueur, un titre de séjour liens privés et familiaux pourrait être envisagé (article L423-23 du CESEDA) :

« L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles [...] ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte

disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an ».

Mais il est m'est impossible de vous indiquer si pareil titre de séjour peut effectivement être demandé et/ou même obtenu car cela nécessite l'étude générale des dossiers de madame et monsieur.

Quels sont les critères qui permettent de justifier de la relation amoureuse entre un.e ressortissant.e français.e et hors France ? J'ai toujours entendu que le mariage ne marchait pas trop, qu'on demande beaucoup de preuves... Et le pacs fonctionne-t-il ?

Il n'y a pas véritablement de critères. Cela dépend de la procédure qui vise à être engagée (demande de nationalité française en raison d'un mariage avec une personne de nationalité française, demande de titre de séjour conjoint.e de français.e, etc.).

Il n'est donc pas véritablement possible de répondre à cette question sans connaître en amont la demande qui doit être engagée.

Pourquoi on demande à un parent accompagnateur d'un enfant malade (qui n'est pas généralement disponible) de trouver un emploi afin qu'il puisse bénéficier d'un renouvellement de sa carte temporaire ?

Malheureusement, la question est trop large. En effet, ce que vous rapportez n'est pas une généralité, donc il s'agit peut-être d'un agissement de votre préfecture ? Également, les parents qui accompagnent des enfants malades sur le territoire français bénéficient généralement d'autorisations provisoires de séjour (APS), et non de titres de séjour temporaires.

En effet, l'article L.425-10 du CESEDA indique que :

*« Les parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions prévues [pour l'obtention d'un titre de séjour pour soins] [...] se voient délivrer, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, **une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois.** [...] Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur ».*

Si le deuxième parent est décédé ? pour parents d'enfant Français quel docs faut-il ?

Dans ces cas-là, il faudra justifier du décès du second parent (via un acte de décès) ainsi que du maintien de l'autorité parentale par le/la parent vivant.e.

En 2023 j'ai reçu 1 femme qui s'est vu annuler son TS pluriannuel de 4 ans en tant que conjoint de français au motif du divorce. Est-ce toujours en vigueur avec les dernières lois ?

Cela n'a pas changé. L'article L.433-1 du CESEDA indique bien que :

*« [...] Le renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle **est subordonné à la preuve par le ressortissant étranger qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte** ».*

Concernant précisément votre situation :

*« Lorsque la rupture du lien conjugal ou la rupture de la vie commune est constatée au cours de la durée de validité de la carte de séjour, [...] **cette dernière peut être retirée. Le renouvellement de la carte est subordonné au maintien du lien conjugal et de la communauté de vie avec le conjoint qui doit avoir conservé la nationalité française** » (article L423-3 du CESEDA).*

Attention cependant, il existe une exception lorsque la rupture de la vie commune résulte de **violences familiales ou conjugales** (article L.423-5 du CESEDA). Dans cette situation, le renouvellement est généralement accepté si la personne victime des violences ne peut pas obtenir de régularisation immédiate sur un autre motif de séjour.

Si les enfants sont placés par le juge, cela donne-t-il la possibilité au droit au séjour pour les parents qui ne peuvent pas repartir dans leurs pays sans les enfants ?

Il n'est pas possible de donner une réponse définitive à cette question. Il faudrait d'abord savoir si les parents ont gardé des droits parentaux (droits de visite, droits de visite et d'hébergement, etc.).

Une femme venue en France par le biais de son conjoint mais que celui-ci a abandonné avant qu'elle puisse effectuer sa démarche de TS quelle solution ? Merci

Malheureusement, il n'est pas possible de répondre à cette question sans faire un diagnostic juridique précis, et sans rencontrer la personne.

*Bonjour,
J'aurais une question concernant une situation que j'accompagne actuellement.*

Une dame a déposé une première demande de titre de séjour « vie privée et familiale » en qualité d'épouse d'un titulaire d'une carte de résident de 10 ans. Cette demande a été refusée, la préfecture estimant que ce n'était pas le fondement approprié, et une OQTF a été prononcée.

Par la suite, un nouveau dossier a été déposé sur le fondement de parent d'enfant malade/en situation de handicap. La personne a reçu un mail de convocation pour un rendez-vous en préfecture. Cependant, une dizaine de minutes plus tard, elle a été contactée par téléphone pour l'informer que cette convocation était annulée, au motif qu'elle ne remplirait pas les conditions requises. Il lui a été indiqué qu'une nouvelle convocation lui serait adressée, mais elle n'a depuis reçu aucune information complémentaire.

Dans une situation comme celle-ci, quelles démarches préconiserez-vous ? Une relance écrite auprès de la préfecture est-elle pertinente malgré l'existence de l'OQTF, ou existe-t-il une procédure plus adaptée pour obtenir une clarification sur l'état d'avancement du dossier ?

Il y a des éléments manquants malheureusement. Tout d'abord, il faudrait savoir si l'OQTF de madame a été contestée ou non. Également, je ne comprends pas pourquoi elle serait convoquée une deuxième fois en préfecture, si sa situation administrative ne lui permet pas d'être régularisée au titre d'accompagnante d'un enfant étranger malade... Peut-être pourriez-vous orienter madame vers des juristes ou vers un accueil de jour, afin que la situation personnelle soit plus amplement étudiée ?

1.9 Mineur.e.s, jeunes majeurs.es et DCEM

A quoi sert exactement le DCEM pour les mineurs ?

Selon l'article L411-1 du CESEDA :

*« Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, **tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants [...]** ».*

Ainsi, l'**obligation** de détenir un document de séjour ne s'applique qu'aux personnes majeures.

Le document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ne se substitue pas au titre de séjour. Il s'agit principalement d'un document de circulation, permettant de faciliter la circulation hors du territoire français des mineur.e.s étrangers/étrangères qui résident sur le territoire français. Ce document permet également de circuler à l'intérieur de l'espace Schengen sans que l'enfant n'ait à produire un visa au passage des frontières.

S'il n'est donc pas obligatoire, il se révèle indispensable pour les enfants qui souhaitent/ont besoin de voyager hors de France. En conséquence, un.e enfant mineur.e qui ne quittera jamais le territoire français lors de sa minorité n'est aucunement dans l'obligation de posséder ce document. Toutefois il peut être intéressant de tout de même le demander, puisqu'il peut permettre à l'enfant de circuler sans problème sur le territoire français et pourra servir de preuve de sa résidence sur le territoire français lors de sa future demande de titre de séjour.)

La demande de DCEM se fait sur l'ANEF, et est prévu par l'article L414-4 du CESEDA selon lequel :

« Un [DCEM] est délivré à l'étranger mineur résidant en France :

1° Dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident ;

2° Qui est l'enfant étranger d'un ressortissant français ou un descendant direct d'un citoyen de l'Union européenne [...];

3° Qui est un descendant direct à charge du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne [...];

4° Dont au moins l'un des parents a acquis la nationalité française ;

[...] Qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; [...] ».

Si les 2 parents en situation irrégulière, impossibilité DCEM ?

C'est cela. La demande de DCEM doit être faite par l'un au moins des parents (ou la personne ayant l'autorité parentale) qui possède un titre de séjour en cours de validité.

Un mineur arrivé en France à 14 ans et n'ayant jamais été pris en charge par l'ASE, peut-il faire une première demande de TS car bientôt majeur ?

Malheureusement, il n'est pas possible de répondre à cette question sans faire un diagnostic juridique précis, et sans rencontrer la personne. Il faut connaître notamment sa nationalité, les membres de famille présents en France et/ou dans le pays d'origine, ce que ce mineur a fait depuis ses 14 ans (école ? diplôme ? etc.).

Concernant les demandes de titres de séjour pour les personnes étrangères arrivées mineures, certes l'âge d'entrée sur le territoire est important mais il ne permet malheureusement pas d'orienter automatiquement vers un titre de séjour juste avec cette information.

Une personne qui a 18 ans et a un DCEM et veut faire une demande de titre de séjour quelle procédure ?

Il est impossible de répondre à cette question sans connaître l'étendue de la situation administrative, privée, familiale, et/ou professionnelle de cette personne.

Bonjour, j'accompagne des jeunes majeures qui sont accueillies dans le service depuis 2022 et 2023 pour certains. Ils n'ont pas été reconnus mineurs isolés. Est-il possible pour eux de faire une demande de Titre de séjour en 2026 par rapport au délai pour faire une demande de TS. (Situation d'irrégularité en France depuis plus de 3 ans).

Une réponse définitive et unique ne peut pas être donnée sans connaître précisément la situation personnelle et professionnelle de ces personnes.

Au-delà de leur situation administrative actuelle, il est indispensable de reconstituer l'historique complet de leur parcours pour évaluer les chances de réussite d'une demande de régularisation en préfecture. Il nous faudrait notamment connaître :

- **Les conditions d'entrée sur le territoire** : arrivée en France, etc. ;

- **Les motifs du départ du pays d'origine** : conflits, persécutions, problèmes de santé, raisons économiques, etc. ? ;
- **Les attaches personnelles et familiales** : l'existence de liens familiaux ou affectifs en France ou, à l'inverse, l'absence totale de contacts ou de réseau de soutien dans leur pays d'origine, etc.
- **Le niveau d'insertion et de formation** : scolarisation, etc. ?

C'est uniquement la combinaison de l'ensemble de ces facteurs, croisée avec leur durée de présence de plus de 3 ans, qui permettra de déterminer le fondement juridique le plus solide pour leur demande de titre de séjour (par exemple, une admission exceptionnelle au séjour au titre du travail ou de la vie privée et familiale).

Pour les mineurs, les contrats d'apprentissage sont-ils considérés comme travailler et donc il peut prétendre à une demande de TS dès 16 ans ?

+Est-ce que les contrats d'apprentissage permettent de solliciter un titre de séjour pour les mineurs ?

+Du coup les jeunes de 14 ou 15 ans souhaitant intégrer une formation en alternance ne peuvent-ils pas toujours y accéder lorsqu'ils ne possèdent pas de titre de séjour ou de document administratif leur permettant de travailler ?

Oui, le contrat d'apprentissage est un véritable contrat de travail.

Rappelons qu'une personne étrangère mineure n'a aucunement l'obligation de détenir un titre de séjour. Par conséquent, une personne mineure de 16 ou 17 ans peut tout à fait signer un contrat d'apprentissage. L'enregistrement du contrat par l'OPCO vaudra autorisation de travail.

Mais en effet, la loi permet également aux personnes étrangères mineures qui souhaitent travailler de demander un titre de séjour de façon anticipée. Pour creuser les modalités (qui dépendent de la situation familiale du mineur), je vous invite à consulter la page dédiée de Service-Public que vous trouverez [ici](#) (puisque tout dépend de la situation de la personne accompagnée).

1.10 Asile et protection internationale

Pour enfant de protection subsidiaire quand on peut faire la demande de titre de séjour ?

Selon l'article L411-1 du CESEDA :

*« Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, **tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants** [...] ».*

Ainsi, l'**obligation** de détenir un document de séjour ne s'applique qu'aux personnes majeures.

A la majorité de l'enfant, une demande de titre de séjour devra alors être introduite dans l'année.

Pourquoi la mention "refugié" n'est plus indiquée sur les titres de séjour ?

Cela dépend peut-être de votre territoire ? Car, sauf erreur de ma part, la mention apparaît toujours bien sur les titres de séjour.

Pour les personnes ayant le statut de la protection subsidiaire qui ont obtenu une carte résident de 10 ans suite la fin de la carte pluriannuelle. Doivent-ils continuer à faire une demande de titre de voyage ?

Oui, même après l'obtention d'une **carte de résident de 10 ans**, les personnes bénéficiaires de la **protection subsidiaire** doivent **continuer à demander un titre de voyage**, surtout si elles souhaitent voyager.

La carte de résident ne donne **pas automatiquement** droit à un document de voyage, et ne fait pas disparaître la protection internationale. Ainsi, même si la personne que vous accompagnez a une carte de résident, cela ne change rien à la nature de la protection internationale obtenue : **le statut de protection subsidiaire reste le même, et le titre de voyage doit toujours être demandé séparément auprès de la préfecture.**

Est-ce que vous confirmez qu'il faut faire les demandes de titres de séjour (peu importe le motif) avant la réponse de la CNDA dans le cas de demandeurs d'asiles qui risquent un rejet ?

En réalité, il ne s'agit pas d'une règle propre aux « demandeurs d'asile qui risquent un rejet », mais à toute personne qui dépose une demande d'asile en France.

En effet, la loi prévoit que :

« Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative [...] l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, à déposer sa demande dans un délai fixé par décret » (article L431-2 du CESEDA).

En d'autres termes, à partir de l'enregistrement de sa demande d'asile par la préfecture → le/la demandeur.euse d'asile dispose d'un délai deux mois pour demander un titre de séjour en parallèle de sa demande d'asile, ou trois mois lorsque la personne souhaite demander un titre de séjour pour soins.

L'article L431-2 du CESEDA susmentionné va plus loin encore, et nous indique que le/la demandeur.euse d'asile qui ne respecte pas ces délais :

« [...] ne pourra, à l'expiration de ce délai [de deux ou trois mois], solliciter son admission au séjour » sauf « [...] circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé ».

Ainsi, la seule manière de déposer une demande de titre de séjour recevable plusieurs mois après l'enregistrement d'une demande d'asile est de démontrer que la situation de la personne a changé **plus de trois mois après l'enregistrement de sa demande d'asile** : elle vient d'être diagnostiquée de sa maladie, elle vient de devenir mère d'un.e réfugié.e, son état de santé s'est aggravé depuis l'enregistrement de sa demande d'asile, etc.

Pour les personnes ayant un TS réfugié (protection subsidiaire) qui ont eu entre temps un enfant né en France avec un parent français il peuvent demander la carte résident vie privée et familiale ou la nationalité fr ?

Avant de répondre à cette question, il convient de clarifier les règles liées aux protections internationales, car le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire obéissent à des régimes de délivrance de titres différents.

Si la personne a obtenu le statut de réfugié, la reconnaissance de ce statut lui ouvre effectivement et automatiquement le droit à une carte de résident de dix ans (article L.424-1 du CESEDA).

Si, en revanche, la personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire, c'est une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans qui lui est délivrée (article L.424-9 du CESEDA). Le passage à la carte de résident de dix ans s'effectue lors du premier renouvellement (article L.424-13 du CESEDA).

Dans les deux cas, le statut de protection internationale fait office de bouclier protecteur, puisque les bénéficiaires de cette protection demeurent totalement dispensés de justifier d'un niveau de langue française certifié ou de passer un examen civique pour l'obtention de leur carte de séjour ou de résident.

Concernant le fait que cette personne soit devenue parent d'un.e enfant né.e en France et reconnu.e par un.e parent français.e, cette situation modifie ses options personnelles mais ne lui donne aucun droit automatique à la nationalité française. Être parent d'un.e enfant français.e permet de solliciter, si la personne le souhaite, un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale.

Pour ce qui est de la nationalité, cela dépend de si la personne répond aux conditions légales. Si cette personne décide par exemple de demander une naturalisation, la situation sort du domaine de la protection internationale et retombe dans celui du droit commun. Ainsi, elle perd le bénéfice des dérogations liées à sa protection internationale. Elle devra par conséquent prouver son insertion professionnelle, fournir un diplôme ou un test certifiant d'un niveau de langue française adéquat, et réussir l'entretien civique.

Si la situation s'est dégradée au pays d'origine, il n'y a pas de recours possible pour la demande d'asile ?

Il est possible de faire une demande de réexamen de la demande d'asile, si la situation peut être qualifiée d'un élément nouveau.

1.11 Nationalité française et naturalisation

Une personne ayant eu un statut de réfugié puis un titre de séjour 10 ans. Une demande de naturalisation a été effectuée le 7 janvier 2025 donc avant la circulaire Retailleau, il pourra rester sur les exigences antérieures ou pas ? Par exemple le niveau de maîtrise de la langue française et 5 ans de résidence en France. Sur l'ANEF rien n'a évolué. Peut-on avoir un contact hors messagerie ANEF. Qui peut nous renseigner sur l'avancée du dossier ? Avez-vous des structures et les coordonnées où l'on peut avoir des informations.

Etant donné que la personne doit faire une demande de rdv, et que cela peut prendre déjà 1 an, peut-on faire la demande de rdv avant les 7 ans ?

Cela dépend de ce que la préfecture vous demande de déposer comme documents lors de la demande de rendez-vous. Si aucuns justificatifs de présence ne sont demandés à ce stade, cela peut être une stratégie. Par contre, il est primordial de garantir que la personne accompagnée ait **au minimum 7 années de présence sur le territoire** lorsqu'elle dépose son dossier en préfecture.

Bonjour, un parent en situation irrégulière souhaitant faire les démarches de reconnaissance de nationalité pour sa fille, qui y ouvre bien droit, prend-t-il des risques, puis que le TS est sollicité dans les pièces (l'autre parent est régularisé) ?

Avant de pouvoir répondre, il faudrait déjà savoir de quelle nationalité il s'agit ? Vous indiquez que l'autre parent est régularisé, ce qui laisse sous-entendre que l'enfant n'est pas français.e ?

S'il s'agit de deux personnes étrangères, le père aura potentiellement du mal à faire reconnaître la nationalité de son enfant sans titre de séjour, mais je ne parlerai pas forcément de danger.

Combien de temps le délai pour les demandes nationalité française sur l'ANEF ?

Il n'y a pas de délai prédéfini. Il m'est donc malheureusement impossible de répondre à votre question.

Un mineur originaire de Côte d'Ivoire (qui aura 18 ans en octobre) arrivé en France à l'âge de 6 ans, dont les parents ont un titre de séjour. Il a fait toute sa scolarité en France. Sa demi-sœur a la nationalité française... Peut-il initier une demande de nationalité française ?

Il est impossible de donner une réponse définitive sans étudier la situation personnelle de cette personne.

Toutefois, au regard des premières informations transmises, la vie privée et familiale semble être particulièrement importante : entrée en France jeune, scolarisation, membres de famille, etc.

Une demande de nationalité française pourrait donc, a priori, être tout à fait envisageable. Pour cela, il existe plusieurs procédures : la nationalité par déclaration :

*« Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative [...], **les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française** » (article 21-12-2 Code civil).*

Ou encore la naturalisation classique :

- Être âgé.e de 18 ans, avec la possibilité de déposer la demande dès 17 ans ;
- Avoir résidé en France pendant un minimum de 5 ans avant le dépôt de la demande ;
- Résider en France et y avoir le centre des intérêts matériels et familiaux ;
- Avoir un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de la demande ;
- Justifier d'une assimilation à la société française (examen civique, entretien préfecture, test de langue, diplômes, etc.) ;
- Absence de condamnations pénales ou de signalements.

N'hésitez pas à orienter cette personne vers une association spécialisée ou un.e avocat.e en droit des étrangers et droit de la nationalité pour être accompagné au mieux.

1.12 OQTF, refus de titre de séjour et recours

Suite au refus de renouvellement d'un titre de séjour en raison d'un trouble à l'ordre public... La personne peut-elle déposer à nouveau une demande des années plus-tard.

+ Si une personne a reçu une OQTF mais qu'elle est restée sur le territoire, peut-elle tenter de faire une de TS après 3 ans ?

Il n'y a pas de réponse unique à cette question car tout dépend de la situation de la personne, et de comment elle a évolué depuis la notification de l'OQTF.

Pour rappel, lorsqu'une personne est considérée comme représentative d'une menace à l'ordre public, cela est :

- Un motif de rejet d'une demande de titre de séjour ;
- Un motif d'édiction d'une mesure d'éloignement ou d'une mesure d'expulsion.

Face à des décisions d'éloignement et/ou de refus/retraits de titres de séjour, orientez immédiatement les personnes étrangères vers des associations juridiques ou des avocat.e.s. Les délais de contestation peuvent être courts, il ne faut donc pas perdre de temps.

De surcroît, une menace à l'ordre public peut être contestée (*ex : inscription alors que la personne est en réalité la victime des violences conjugales, signalements sans condamnations, condamnations très anciennes etc.*), mais cela avec l'aide d'un.e professionnel.le du droit.

En théorie, lorsque la situation personnelle d'une personne change après la notification d'une OQTF, une nouvelle demande de titre de séjour semble possible. C'est d'ailleurs un avis qu'on retrouve également dans la Circulaire « Retailleau » du 23 janvier 2025 :

« L'existence d'une mesure portant obligation de quitter le territoire français non exécutée peut justifier [...] un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire. Il vous appartient cependant d'apprécier l'ensemble de la situation de l'étranger avant de prendre une décision de refus de titre.

A cet égard, et pour la durée d'exécutabilité d'office d'une mesure d'éloignement, il revient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux depuis la notification de l'obligation de quitter le territoire français. Un élément est nouveau si son apparition est postérieure à la décision de refus qui précède la notification de l'OQTF ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision ».

Dans ces situations où vous estimez qu'il y aurait des circonstances nouvelles, rapprochez-vous d'une association spécialisée ou d'un.e juriste/avocat.e spécialisé.e en droit des étrangers.

La personne reçoit un courrier la prévenant qu'elle est OQTF ? ou le fait qu'on ne la tienne pas au courant depuis 2 ans d'où en est sa demande de Ts équivaut à un OQTF ?

Non, une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) est **obligatoirement une décision écrite, motivée, et notifiée**. En tant qu'acte administratif individuel défavorable, elle prend la forme d'un arrêté de police. En ce sens, l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration confirme que :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ».

L'OQTF ne peut donc en aucun cas être verbale ou naître d'un silence de la préfecture. L'OQTF doit obligatoirement comporter les mentions relatives aux voies et délais de recours. Elle est ensuite formellement notifiée à l'intéressé.e, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit par remise en main propre.

Femme d'origine Algérienne, parent d'enfants Français âgée de 67 ans arrivée en France en août 2023 avec un visa de 1 mois. Sa fille a fait une demande de titre de séjour, mais celle-ci a reçu un OQTF sur le site, pas de mail ni de courrier. Qu'est-ce que l'on peut faire ?

Bonjour, une OQTF ne peut pas être envoyée ni notifiée de manière électronique. Elle est soit notifiée à la personne via un courrier LRAR, soit en main propre. Je vous invite donc à contacter la préfecture afin de demander une preuve de l'envoi de cette décision (cela vous permettra notamment de savoir à quelle adresse le courrier a été envoyé).

Si c'est un rejet, est-on considéré obligatoirement OQTF ?

Selon l'article L.411-2 du CESEDA :

« A l'expiration de la durée de validité de son document de séjour, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui en soit délivré un autre.

En cas de refus de délivrance ou de renouvellement de tout titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour, l'étranger est tenu de quitter le territoire ».

L.611-1 du CESEDA ajoute :

« L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :

[...]

3° L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents » ;

Ainsi, dans l'esprit des différentes réformes du droit des étrangers et du droit d'asile, tout refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour doit être associé à une obligation de quitter le territoire.

Il se peut néanmoins que, dans certains cas, que les autorités préfectorales refusent légalement un titre de séjour sans pour autant obliger la personne à quitter le territoire. De toutes les manières, une OQTF doit obligatoirement être notifiée à la personne étrangère. Elle ne peut pas naître d'une décision implicite ou d'un silence de l'administration.

Quand il y a une OQTF non exécutée, y a-t-il un délai pour refaire une demande de titre de séjour. Si la personne a eu une OQTF depuis plus de 5 ans ?

+ Le dossier peut être bloqué combien de temps lorsqu'il y a eu une OQTF non exécutée ?

Comme nous l'avons vu pendant notre webinaire, une OQTF est exécutoire pendant trois années. Une OQTF reçue il y a plus de 5 ans n'est plus exécutoire, ce qui signifie que le risque d'éloignement forcé lié à cette décision précise est aujourd'hui écarté. Si les autorités françaises souhaitent à nouveau éloignement la personne accompagnée du territoire français, une nouvelle OQTF devra obligatoirement être notifiée.

Les trois années pendant lesquelles une OQTF est exécutoire, les autorités françaises peuvent renvoyer de force la personne étrangère à tout moment. Il est donc fortement déconseillé de déposer une demande de titre de séjour pendant cette période, **sauf si** un élément nouveau de fait et de droit est né après l'OQTF (ex : la personne étrangère devient bénéficiaire de la protection internationale, membre de famille d'un.e bénéficiaire de la protection internationale, parent d'un.e enfant français.e, etc.).

Attention, même si elle n'est plus exécutoire, l'OQTF reste visible dans l'historique administratif. Le CESEDA et la Circulaire Retailleau permettent donc toujours aux préfets.ètes de rejeter une nouvelle demande de titre de séjour sur le simple fait qu'une ancienne OQTF n'a pas été exécutée par le passé.

Si vous décidez de déposer un dossier de régularisation et que le titre de séjour est rejeté sur le simple fait qu'une OQTF était dans le dossier, n'hésitez pas à contester cette décision devant le Tribunal administratif. Il s'agira notamment de démontrer que la situation personnelle, professionnelle et administrative de la personne s'est réellement **ancrée** sur le territoire depuis toutes ces années, et qu'un refus de titre de séjour serait désormais une mesure disproportionnée.

Est-ce que l'OQTF non exécutée peut justifier un refus de titre de séjour n'est applicable qu'aux demande de titre via l'AES ou est-ce aussi applicable aux titres délivrés de plein droit ?

L'existence d'une OQTF non exécutée peut explicitement justifier le refus d'une demande de titre de séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour. Cela est prévu par la Circulaire dite « Retailleau » du 23 janvier 2025 :

« Je vous rappelle que sont exclus du bénéfice de la présente circulaire les étrangers dont la présence en France constituerait une menace à l'ordre public ou qui se trouveraient en situation de polygamie sur le territoire national.

Vous veillerez également à porter une attention particulière aux demandes d'AES d'étrangers n'ayant pas satisfait à l'obligation qui leur a été faite de quitter le territoire français. [...]

Or, l'existence d'une mesure portant obligation de quitter le territoire français non exécutée peut justifier depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 432-1-1 du CESEDA, un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire. Il vous appartient cependant d'apprécier l'ensemble de la situation de l'étranger avant de prendre une décision de refus de titre ».

Pour toutes les autres demandes de titre de séjour, hors admission exceptionnelle au séjour, c'est bien l'article L.432-1-1 du CESEDA qui nous indique que :

« La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :

1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative ».

Pour retirer un OQTF dans les délais raisonnables est-ce possible de le faire sans l'aide d'un avocat ?

Il est possible d'introduire soi-même un recours contre une OQTF : il suffit de le déposer, **toujours accompagné d'une copie de l'OQTF**, sur le site du tribunal administratif : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>.

Également, la personne peut contacter le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal afin de demander qu'un.e avocat.e soit désigné.e d'office pour cette affaire.

Une personne a eu une demande quitter le territoire par téléphone, est-ce valable ?

Non. Les OQTF sont des décisions préfectorales et administratives. En ce sens, elles sont dans l'obligation d'être notifiées à la personne étrangère en mains propres ou par un courrier recommandé.

Et si recours OQTF accordé on attend 3 ans ?

Qu'entendez-vous par « *recours OQTF accordé* » ? Si vous faites référence à une situation dans laquelle une OQTF a été contestée devant le Tribunal administratif et que celui-ci a annulé la décision, alors l'OQTF est réputée ne plus exister. Elle cesse de produire tout effet.

Combien de temps ils doivent rester dans pays d'origine

+ Elle doit rester combien de temps avant de revenir ?

La durée pendant laquelle une personne doit rester dans son pays d'origine dépend de la **présence ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)**.

- **Si l'OQTF est accompagnée d'une IRTF**, la personne est interdite de retour pendant la durée fixée par le préfet : **1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans**. Il faut se référer à la décision d'IRTF pour connaître la durée exacte.
- **Si l'OQTF ne comporte pas d'IRT**, il n'existe **pas de durée minimale obligatoire** à passer dans le pays d'origine. La personne peut déposer une nouvelle demande de visa depuis l'étranger.

En résumé : seule l'IRTF fixe une durée d'interdiction de retour.

Attention : la durée de l'IRTF débute le jour où la personne étrangère retourne dans son pays d'origine.

Et si le préfet refuse l'AES, il est possible de faire un recours ?

Lorsqu'un-e préfet-e rejette une demande de titre de séjour, ce rejet peut prendre deux formes : **implicite** ou **explicite**.

- **Rejet implicite** : la préfecture ne répond pas à la demande, la personne étrangère continue à rester dans l'attente d'une réponse qui n'arrive pas. L'absence totale de réponse, après l'expiration du délai légal de quatre mois, peut valoir décision implicite de rejet.
- **Rejet explicite** : la personne reçoit une décision formelle de refus, généralement par courrier recommandé, avec les motifs indiqués.

Dans les deux cas, il s'agit d'une **décision administrative**, et toute décision administrative peut être contestée. Ainsi, qu'il s'agisse d'un refus concernant un titre de séjour de plein droit ou une demande déposée au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, la personne étrangère peut saisir le **Tribunal**

administratif pour en demander l'annulation. C'est bien l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration qui nous le confirme : « *toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux [...]* ».

Les rejets de demandes de titres de séjour pour soins engendrent une OQTF, est-ce qu'il y a d'autres titres qui sont suivis automatiquement d'une OQTF quand refus ?

C'est une règle qui s'applique à **toutes** les demandes de titres de séjour.

1.13 Travail et autorisation de travail

Possible de préciser le droit de travail également pour tous les types de doc de séjour ?

Malheureusement cela est impossible car il existe trop de titres de séjour. Néanmoins, voici un tableau récapitulatif, **non exhaustif**, qui reprend le droit au travail en fonction de la durée du titre de séjour.

	Autorisation à travailler
Carte de résident Validité de 10 ans	☒ Elle autorise à travailler en France (salarié ou non), l'employeur.e n'a pas à demander d'autorisation de travail. L'employeur.e doit seulement envoyer une copie de la carte de résident à la préfecture (courrier ou mail) au moins deux jours avant l'embauche.
Carte de résident "Longue durée – UE" Validité de 10 ans	☒ Elle autorise à travailler en France (salarié ou non), l'employeur.e n'a pas à demander d'autorisation de travail. L'employeur.e doit seulement envoyer une copie de la carte de résident à la préfecture (courrier ou mail) au moins deux jours avant l'embauche.
Carte de résident "retraité" Validité de 10 ans	☐ Elle n'autorise pas à travailler en France
Carte de séjour pluriannuelle (CSP)	☒ Elle autorise normalement l'exercice d'une activité professionnelle.

Validité de 2 à 4 ans	⚠ Pour la mention « travailleur temporaire » ou « salarié », la personne étrangère qui sollicite cette carte doit être en possession d'un visa accompagné d'un contrat de travail et d'une autorisation de travail. Elle donne à son/sa titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de 6 mois par an.
Carte de séjour temporaire (CST) Validité maximum d'1 an	☒ Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle (sauf mention visiteur). ⚠ Toutefois, pour carte de séjour « Salarié » ou « travailleur temporaire », une autorisation de travail est obligatoire pour que la personne puisse travailler.
Visa Long Séjour Valant Titre de séjour (VLS – TS) Validité maximum d'1 ans	☒ Il permet de travailler selon les motifs sur lesquels il a été délivré

Bonjour, si la personne travaille avec des faux papiers, et déposer un dossier, y a t-il un risque ?

Il y a toujours un risque en effet. Tout d'abord, si l'employeur.e a recruté la personne avec des faux papiers, et en connaissance de cause, alors une amende et une peine d'emprisonnement peuvent être encourues.

Concernant la personne étrangère, si le/la préfet.ète rejette sa demande de titre de séjour notamment, alors cette dernière peut également être poursuivie pour le délit d'usurpation d'identité (article 226-4-1 du Code pénal) ET/OU pour le délit de faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal).

Faut-il obligatoirement une autorisation de travail pour une demande sur l'ANEF alors que la personne a un contrat de travail et fiches de paies ainsi qu'une déclaration d'impôt ?

Malheureusement, la question n'est pas assez claire pour permettre de comprendre la procédure visée.

1.14 Plateformes (ANEF, Démarches Numériques), dépôt de la demande et rendez-vous :

Si je comprends bien il y a 3 manières dématérialisées de demander un titre de séjour. ANEF, démarches simplifiées et démarches numériques ? Merci de préciser.

Non, il y a deux plateformes dématérialisées : l'ANEF et Démarches Numériques. Démarches simplifiées n'est que l'ancien nom de Démarches Numériques.

Pouvez-vous me donner la différence entre l'ANEF et la démarche numérique car je suis perdue entre les 2.

Bien que ces deux plateformes permettent d'effectuer des formalités administratives en ligne, elles correspondent à des outils distincts et indépendants.

- **L'ANEF** est le portail national officiel et obligatoire géré par le Ministère de l'Intérieur. Il est exclusivement dédié aux personnes étrangères : demandes de certains titres de séjour, validations de visas long-séjour valant titres de séjour (VLS-TS), demandes de naturalisation, demande de documents de voyages, demandes de DCEM, etc. L'utilisateur y possède un compte unique lié à son numéro d'étranger.

Lorsqu'une demande est faite sur l'ANEF, la personne étrangère n'a généralement aucun contact physique avec un.e agent.e instructeur.trice de la préfecture : du début à la fin, tout se passe sur la plateforme.

- **Démarches Numériques** (anciennement *Démarches simplifiées*) est une plateforme technique généraliste mise à disposition de toutes les administrations (mairies, préfectures, ministères). En droit des étrangers, elle est principalement utilisée par certaines préfectures pour des démarches spécifiques non encore intégrées à l'ANEF, comme le dépôt de demandes d'admission exceptionnelle au séjour (régularisations) ou la prise de rendez-vous de dépôt physique.

Contrairement à une demande effectuée via l'ANEF, la procédure de demande de titre de séjour via Démarches Numériques n'est pas entièrement dématérialisée. Si la prise de rendez-vous et, selon les procédures, la transmission préalable de certains documents s'effectue en ligne, la personne étrangère devra ensuite se présenter physiquement en préfecture pour déposer son dossier et effectuer les démarches qui nécessitent sa présence, notamment la remise de documents tels que le récépissé.

Ce que je comprends, en vous écoutant, c'est que pour d'autres départements, la demande d'AES peut se faire entièrement via démarches numériques (dépôt et suivi) ? C'est bien cela ?

Généralement, la demande de rendez-vous se fera sur le site de démarches numériques. À ce stade, la personne étrangère devra déjà déposer sur le site quelques documents. Au jour du rendez-vous, elle devra ensuite se rendre en préfecture avec ses documents, en photocopiés et en original.

Dans certaines préfectures, la demande d'admission exceptionnelle au séjour ne se fait que par courrier recommandé. Il est donc primordial, dans tous les cas, de toujours se référer au site de la préfecture de demande, pour connaître les modalités spécifiques de dépôt.

Sur l'ANEF si dossier pas complet est-il possible de le valider ?

Non. La plateforme ANEF ne vous permet pas de finaliser le dépôt d'un dossier lorsqu'il manque un document obligatoire (s'il y a un astérisque devant le nom du document).

Si une personne a fait une première demande "papier", et sans retour de la préfecture depuis plusieurs années, peut-on redéposer un dossier via ANEF ou Démarche numérique ?

A priori, rien ne l'interdit.

Ici (77), les jeunes accompagnés lorsqu'il n'y a pas la procédure dispo sur l'ANEF, prennent directement rdv à Melun pour déposer leur dossier de renouvellement, etc. Vous conseillez de passer plutôt par démarche numérique qu'un rdv direct en préfecture ou cela n'a pas d'importance ?

Légalement, la demande de titre de séjour et/ou de renouvellement doit se faire via les dispositifs prévus par la loi (ANEF ou Démarches Numériques).

Si toutefois votre préfecture de résidence a mis en place une procédure spécifique, alors pourquoi pas continuer ainsi.

Attention tout de même à tout changement de fonctionnement de la préfecture, car il pourrait vous être reproché d'avoir introduit des demandes de titres de séjour / de renouvellements en dehors des dispositifs légaux.

Comment faire lorsqu'une personne accompagnée, bénéficiaire de la BPI, possède un numéro étranger mais n'arrive pas à ouvrir son compte ANEF ? Elle indique rencontrer un problème avec son adresse e-mail.

S'il y a des points d'accès numériques dans vos départements, je vous invite grandement à prendre rendez-vous auprès de leurs services. Des professionnel·les y sont présent·es pour accompagner les personnes qui rencontrent des difficultés avec leurs démarches numériques, notamment sur l'ANEF.

Cette [page-ci](#) donne des indications sur les points d'accès numériques de la préfecture d'Evry, de la sous-préfecture d'Etampes, ou encore de la sous-préfecture de Palaiseau.

On doit avoir un API pour avoir un RDV ?

Non, pas forcément. L'API est surtout nécessaire pour justifier de la régularité de son séjour, en attendant la réponse de la préfecture à une demande de titre de séjour ou une demande de renouvellement de titre de séjour. Cela permet d'éviter les ruptures de droits, etc.

Bonjour y a-t-il un recours possible si le titre de séjour n'a pas été sollicité dans les 2 mois indiqués par le visa long séjour "mention carte de séjour à solliciter dans les 2 mois" ?

Non. Il faut tout de même tenter de récupérer le titre, en expliquant au maximum pourquoi la personne a raté le délai des deux mois.

1.15 Documents provisoires (API, récépissé), délais d'instruction et blocages en préfecture

Parfois, il n'y a pas l'attestation de prolongation d'instruction, comment peut-on faire quand il n'y a pas l'attestation de décision favorable sur l'ANEF ?

Il faut malheureusement commencer par des relances à la préfecture ainsi que sur le site de l'ANEF. Dans certains cas, notamment dans les cas de renouvellements de titres de séjour, il faut parfois aller plus loin : des courriers avec envoi recommandé, ou encore des recours.

Je vous invite à vous référer au replay ainsi qu'à la partie du powerpoint concernant les délais de rejets implicites, qui discutent de cette problématique. N'hésitez pas également à vous rapprocher de professionnels du droit des étrangers en cas de doute important.

Suite à l'API, il reçoit une convocation pour récupérer son nouveau titre de séjour ?

Cela dépend. Parfois, la personne obtient d'abord un autre document provisoire : l'attestation de décision favorable (qui sert de titre de séjour pendant la fabrication de ce dernier).

Parfois, la personne étrangère ne reçoit effectivement que son API, puis directement un SMS pour lui indiquer de venir récupérer son titre de séjour en préfecture.

Pourquoi très souvent les personnes n'ont pas l'attestation de prolongation et aucune réponse ? Ils perdent leurs droits malheureusement car n'ont pas ce document.

Malheureusement, cela dépend plus des préfectures que du droit. L'API est censée être mise en ligne sur la plateforme ANEF de la personne étrangère :

« [...] Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais [...] se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur [...] une attestation de prolongation de l'instruction » (article R.431-15-1 CESEDA).

L'API n'est valable que trois mois maximum, et doit être renouvelée tant qu'une décision n'a pas été prise par la préfecture sur la demande de titre de séjour.

Ainsi, n'hésitez pas à envoyer de multiples demandes sur le formulaire de contact ANEF ainsi qu'à la Préfecture. Sans réponse, et notamment face à des renouvellements de titres de séjour, n'attendez pas trop et dirigez les personnes vers des juristes et/ou avocat.e.s spécialisé.e.s en droit des étrangers.

Entre l'API et la décision favorable il ne faut pas faire de démarches particulières ? Juste de la patience ?

C'est cela. Aucune action n'est à entreprendre à ce stade. Par ailleurs, la chronologie d'attribution des documents provisoires n'est pas rigide. Lorsque la décision préfectorale arrive vite, la personne étrangère n'est même pas dans l'obligation d'être notifiée d'une API, et recevra directement une attestation de décision favorable.

Parfois, lorsque la fabrication du titre de séjour ne va pas prendre du temps, la personne étrangère recevra un message pour récupérer son titre avant même d'être notifiée d'une attestation de décision favorable.

Tout dépend des délais d'instruction (API) et de fabrication (attestation de décision favorable) des titres de séjour.

>Si la date de l'API est expirée et que la nouvelle n'arrive pas ; est ce qu'il n'y a pas de moyen de traiter cette demande en urgence dans la mesure ou l'employeur doit interrompre le contrat de travail de la personne.

Actuellement, la mise en ligne des API se fait de manière numérique sur le site de l'ANEF. Normalement, la personne étrangère n'a rien à faire, l'attestation étant mise en ligne automatiquement par les préfectures (attention toutefois : selon votre territoire, la demande de délivrance ou de renouvellement de l'API doit se faire directement sur le site des démarches numériques. Nous vous invitons à consulter le site internet de votre préfecture).

Nous militons activement pour une automatisation totale et fluide de cette mise en ligne, en particulier lors des renouvellements de titres de séjour. Pour rappel, une requête a été déposée devant le Conseil d'État afin de signaler les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes étrangères (comme les ruptures de droits). Cette démarche a été accueillie favorablement par le Conseil d'État, et nous attendons désormais avec impatience une amélioration de la plateforme.

Pouvons-nous faire une demande à nouveau l'API si la première est expirée ?

Oui. L'API est renouvelée autant de fois que jugé nécessaire par les autorités préfectorales. Il ne faut donc pas hésiter à saisir les services de la préfecture et l'interface ANEF pour demander la mise en ligne d'une nouvelle API post expiration de l'ancienne.

Pour un renouvellement sur l'ANEF d'une carte de résident permanent (personne âgée + 60ans) qui a expiré depuis fin avril mais malgré des relances pour obtenir au moins l'API, l'ANEF nous dit d'attendre. Que faire ? il y a un texte qui oblige de délivrer une API. Il risque une suspension de ses droits

Je vous invite à vous référer à la partie du Powerpoint concernant les délais de rejet implicites. Dans les cas de renouvellements des titres de séjour, la jurisprudence reconnaît notamment un caractère d'urgence automatique. Il peut donc être intéressant de discuter du dossier avec un.e avocat.e spécialisé.e en droit des étrangers si vous n'avez obtenu aucune réponse depuis notre webinaire.

Comment peut-on faire le point sur un dossier de renouvellement de titre de séjour pour comprendre ce qui bloque ? J'accompagne quelqu'un qui reçoit seulement des récépissés depuis 2024 sans réussir à obtenir un rendez-vous pour avoir des explications.

Il peut être intéressant de discuter de potentiels blocages lors des rendez-vous pendant lesquels cette personne se voit renouveler son récépissé.

Également, au regard d'une pareille attente, surtout si le titre de séjour demandé par cette personne relève du plein droit, il pourrait être intéressant d'orienter le dossier à des juristes et/ou avocat.e.s spécialisé.e.s en droit des étrangers afin d'étudier l'optique d'un référé mesure-utile.

Le courrier pour le refus implicite, peut-il être fait pour une première demande de titre de séjour pour parent d'enfant français faite depuis plus de 4 mois (pas de numéro étranger, pas d'informations sur le suivi de dossier car pas de compte ANEF définitif ...) ?

Avant de faire ce recours, il pourrait être intéressant de comprendre pourquoi cette personne n'a toujours pas eu de numéro étranger et/ou de compte ANEF. En effet, la demande de titre de séjour « parent d'un enfant français » devant se faire officiellement sur cette plateforme, il faudrait véritablement comprendre pourquoi cela bloque.

Que faire si une personne a déposé sa demande dans les temps et reçoit des attestations de prolongations d'instruction depuis 2023 sachant que la préfecture met du temps à traiter le dossier et réclame des documents par la suite ?

Si la préfecture continue de demander des documents, il faut distinguer deux situations : s'il s'agit de **mises à jour de documents** (rendus périmés par la lenteur de l'instruction, comme les actes de naissance ou justificatifs de domicile récents) ou s'il s'agit de pièces initiales manquantes.

Comme indiqué pendant le webinaire, je vous invite à vérifier l'**annexe 10 du CESEDA** qui fixe la liste réglementaire et limitative des pièces requises.

Face à des attestations de prolongation d'instruction qui se succèdent **depuis 2023**, l'administration est en situation de retard excessif. Si le dossier respecte l'annexe 10 et que le blocage persiste, il est vivement conseillé de consulter un·e avocat·e spécialisé·e en droit des étrangers ou une association. Un·e professionnel·le pourra introduire un référé-mesures utiles devant le Tribunal Administratif afin d'enjoindre la préfecture de prendre une décision définitive sur le dossier.

Un étudiant avec un visa valant pour titre de séjour après avoir demandé le renouvellement de son titre de séjour peut aller dans son pays d'origine quelque jour ?

Cela dépend des documents qu'il a actuellement en sa possession, notamment si son API fait bien apparaître qu'il peut traverser les frontières Schengen.

Est-ce que le récépissé de demande peut obliger un employeur à garder son employé qu'il menace de licencier faute de titre de séjour ?

Si vous parlez de l'attestation de dépôt ANEF, alors malheureusement elle ne suffit pas pour justifier de la régularité du séjour. C'est par ailleurs écrit noir sur blanc sur l'attestation : « **ce document constitue la preuve de dépôt de votre demande. Il ne constitue pas une preuve de régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier. Ce document n'autorise pas le franchissement des frontières de l'espace Schengen** ».

Sur les demandes de titres de séjour ANEF (hors démarches numériques et préfectures), les seuls documents provisoires qui justifient de la régularité du séjour sont l'attestation de prolongation de l'instruction (API) et l'attestation de décision favorable.

Si la personne que vous accompagnez n'a qu'une attestation de dépôt, et qu'elle n'a pas de titre de séjour encore en cours de validité (ex : renouvellement), alors elle ne peut malheureusement justifier de son droit à travailler à ce stade.

Si la demande de titre de séjour s'est faite auprès de Démarches Numériques et que la personne dispose d'un véritable récépissé, il faut lire sur ce dernier si un droit au travail est octroyé.

1.16 Changement d'adresse, voyages et démarches pratiques

Faut-il changer son titre de séjour si on déménage (dans le même département) ? Ou faut-il déclarer le changement d'adresse sur l'ANEF ?

+ En cas de déménagement, est-il obligatoire de faire refaire la carte de séjour ?

Si une personne étrangère change d'adresse, et qu'elle a un titre de séjour d'une durée **supérieure à un an** (donc un titre de séjour pluriannuel ou une carte de résident), elle est dans l'obligation de déclarer son nouveau domicile dans les **trois mois qui suivent le déménagement**.

Cette procédure se fait sur la plateforme ANEF, onglet « *Je déclare un changement de situation* ». Les documents à joindre seront un justificatif de domicile de moins de trois mois, une copie du titre de séjour, et une copie du passeport.

La fabrication d'une **nouvelle carte de séjour** n'est pas obligatoire. Mais si la personne étrangère souhaite tout de même en faire la demande, elle sera soumise à un droit de timbre fiscal de 50€.

Une personne qui a un titre de séjour VPF avec autorisation de travail en Guadeloupe qui arrive en métropole. Il doit faire une demande de changement d'adresse et avoir une autorisation de travail en métropole. Cette démarche doit-elle se faire sur ANEF ?

Tout dépend du motif de séjour obtenu, et de la nature du titre (temporaire, pluriannuel, résident ?).

En application du règlement du Conseil n° 380/2008 du 18 avril 2008, relatif au modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, le décret du 8 juin 2011 concernant l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et aux titres de séjour et aux titres de voyage des étrangers **fait obligation aux préfectures auprès desquelles un changement d'adresse est signalé d'éditer un nouveau titre de séjour de même durée et comportant la nouvelle adresse. L'édition d'un titre de séjour modifié respecte le principe de territorialisation des marchés du travail puisqu'elle a pour conséquence d'entraîner un transfert de la validité géographique de l'autorisation de travail associée au titre de séjour vers le nouveau territoire de résidence.**

Le changement d'adresse se fait sur le site de l'ANEF, « *je déclare un changement de situation* », dans les trois mois suivants l'arrivée en métropole.

La préfecture du nouveau domicile prendra alors en charge le dossier et éditera un nouveau titre de séjour.

Une instruction (INTV :1300895J) du 25 octobre 2012 confirme par ailleurs que : « *désormais, les titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident délivrées dans une des collectivités d'outre-mer visées en objet [dont la Guadeloupe] et **qui déménagent vers la Métropole et inversement ne sont donc plus tenus de solliciter une autorisation de travail expresse s'ils souhaitent travailler dans leur nouveau territoire de résidence*** ».

Si une maman a un titre de séjour, qu'elle a déménagé il y a 4 mois pourquoi ne peut-elle pas faire établir un visa pour son enfant mineur français à sa nouvelle adresse ?

Malheureusement, je ne comprends ni la situation ni la question posée.

Notre salariée qui a un titre de séjour en cours de validité avec une adresse sur la ville de Savigny et qui a déménagé sur une autre ville il y a 5 mois. Son enfant de nationalité française est mineur. La salariée veut voyager hors de France mais son enfant doit avoir un passeport. La préfecture ne veut pas faire ce passeport prétextant qu'elle ne peut pas faire cette demande car une demande de changement d'adresse vient d'être déposée et qu'elle doit donc attendre 1 an. Que faire ? Merci beaucoup

Sauf incompréhension concernant la question, la demande de passeport pour les enfants français.e.s mineur.e.s ne se fait pas en préfecture.

En effet, l'enfant mineur.e et son/sa représentant.e légal.e doivent se présenter ensemble en guichet de toute **mairie** équipée d'une station d'enregistrement. Vous pouvez par ailleurs trouver une liste des mairies équipées du matériel nécessaire à la création/au renouvellement d'un passeport français [ici](#).

N'ayant pas plus d'informations sur la situation familiale (couple divorcé, séparé, première demande de passeport, renouvellement ? etc.), je vous laisse le site Service Public dédié à une première demande de passeport pour enfant mineur [ici](#). N'hésitez pas à entrer les informations que vous avez en votre possession.

1.17 Droits sociaux

Bonjour pour percevoir les prestations familiales pour les personnes étrangères quelle est la durée minimum d'ancienneté de séjour régulier en France, cette durée est rattaché à quel décret / loi... ?

De manière générale, chaque prestation sociale a ses conditions propres d'obtention.

S'agissant particulièrement des allocations familiales, elles sont versées par la CAF aux familles avec enfant(s) à charge. Les personnes étrangères doivent justifier d'un séjour régulier et stable sur le territoire français, ainsi que de la présence de(s) l'enfant/enfants.

Contrairement à d'autres aides sociales comme le RSA ou encore la prime d'activité, les allocations familiales sont versées **dès** que les conditions sont remplies. Il n'y a donc **pas de durée minimale de séjour exigée** ([article L.512-1 du code de la sécurité sociale](#)).

C'est [l'article D512-1 du Code de la sécurité sociale](#) qui liste les documents permettant de **justifier de la régularité de son séjour**. Parmi les documents cités, on retrouve :

« L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

1° Carte de résident ;

2° Carte de séjour temporaire ;

2° bis Carte de séjour " compétences et talents " ;

2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au 6° de l'article R. 431-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

[...]

3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;

4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;

5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" ;

6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelables portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ; [...] ».

Un membre de l'UE (Roumanie) inactif car sans domicile fixe depuis des années et donc sans ressource et difficulté à prouver sa présence sur le territoire depuis 5 ans car absence de justificatifs, peut-il percevoir le RSA ? Il a des droits ouverts à la sécurité sociale avec C2S ? Doit-il effectuer une demande de titre de séjour ?

Pour répondre à cette situation de manière la plus précise possible, il convient de distinguer le droit aux prestations financières de celui de l'accès aux soins, tout en précisant les règles liées au séjour des citoyen.ne.s de l'Union européenne.

Concernant le RSA, une personne peut en faire la demande si elle est âgée d'au moins 25 ans, et qu'elle réside en France **de manière stable et effective**.

Pour les personnes ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, elles doivent justifier d'un droit au séjour en France et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande. Elles doivent également avoir déjà travaillé sur le territoire français.

Bien que le fait que la personne accompagnée soit sans-domicile-fixe ne supprime pas ce droit, il rend sa démonstration complexe car la Caisse d'allocations familiales exigera des preuves matérielles de cette présence prolongée. Pour y faire face, l'intéressé.e doit rassembler un faisceau d'indices alternatifs tels que des attestations successives de domiciliation administrative auprès d'un CCAS ou d'une association agréée, des rapports de suivi social, des comptes-rendus de soins hospitaliers, etc.

Sans ces justificatifs établissant une continuité temporelle, la demande de RSA fera probablement l'objet d'un rejet.

Pour ce qui est de la Sécurité sociale et de la Complémentaire Santé Solidaire, la situation est différente car l'accès aux soins repose en France sur le principe de la protection universelle maladie. Ce dispositif exige seulement une résidence stable et régulière de plus de trois mois sur le territoire, ce qui explique pourquoi cette personne peut tout à fait avoir des droits ouverts à l'Assurance Maladie et bénéficier de la C2S sans pour autant remplir les critères beaucoup plus stricts du RSA.

Enfin, sur la question du titre de séjour, il faut rappeler que les ressortissants.es de l'Union européenne n'ont aucune obligation légale de posséder une carte de séjour pour résider ou circuler en France.

Néanmoins, effectuer une démarche auprès de la préfecture pour solliciter une carte de séjour portant la mention citoyen UE peut s'avérer intéressant dans son cas. Si l'administration valide ses justificatifs de présence sur cinq ans et lui délivre ce document, ce titre constituera une preuve incontestable de ses droits sociaux.

Est-ce qu'une personne qui n'a aucun papier peut percevoir des aides (APL...) ou faut-il avoir un titre de séjour obligatoirement ?

Malheureusement, la **majorité** des aides sociales en France sont soumises à la condition de la régularité du séjour. Ainsi, une personne étrangère qui n'a aucun papier ne peut pas percevoir l'APL ou la majorité des aides sociales.

Pour y prétendre, la **détention d'un titre de séjour ou d'un document provisoire de séjour en cours de validité est obligatoirement requise.**

Les personnes en situation irrégulière sont donc exclues des aides personnalisées au logement (APL, ALS, ALF), ou encore des aides financières (RSA, AAH, etc.). Concernant la couverture sociale, la PUMA et la complémentaire santé solidaire ne sont octroyées qu'aux personnes en séjour régulier sur le territoire français.

La loi française va surtout prévoir des exceptions uniquement pour des questions humanitaires, de santé publique ou d'hébergement d'urgence : l'aide médicale d'Etat (AME), l'hébergement d'urgence (type 115), Dispositif pour les Soins Urgents et Vitaux (DSUV), etc.

1.18 Orientation et ressources

Une personne qui vient d'arriver en France sans être suivie et de manière irrégulière doit être orientée vers qui pour être aidée ?

Le mieux est d'orienter cette personne vers des associations qui prévoient un accueil gratuit du public : points d'accès au droit (PAD), CIMADE, mairies, Croix Rouge, ARCAT, SAMU SOCIAL, etc.

Existe-t-il un site internet qui recense toutes les associations qui aident les étrangers dans leurs démarches sur le territoire ?

Non, il n'existe pas de site internet officiel unique qui recense toutes les associations d'aide aux personnes étrangères.

Néanmoins, plusieurs plateformes et guides de référence permettent de trouver une structure adaptée selon votre région ou votre besoin.

Voici les outils et sites principaux à utiliser pour trouver ces contacts :

- **Le site du GISTI** : le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés propose un répertoire très complet des collectifs de sans-papiers et des permanences de soutien juridique en Île-de-France et dans toutes les régions.
- **Le guide Watizat** : le site et l'application Watizat compilent sous forme de guide toutes les adresses utiles (permanences juridiques, cours de français, accès aux soins) pour les personnes exilées dans plusieurs grandes villes de France (disponible en plusieurs langues)
- La Cimade, La Ligue des Droits de l'Homme (LDH) ;le Secours Catholique, la Croix-Rouge française, ou encore France Terre d'Asile.